

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

76<sup>e</sup> année

N<sup>o</sup> 5

Mai 1960

## SOMMAIRE

**UNION INTERNATIONALE:** Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par le Portugal de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957 (du 25 février 1960). Communication complémentaire, p. 81.

**LÉGISLATION: Danemark.** Loi modifiant la loi contre la concurrence déloyale et les désignations illicites de produits (n<sup>o</sup> 60, du 4 mars 1959), p. 81. — **Fédération de Rhodésie et Nyassaland.** Loi fixant les dispositions relatives à l'enregistrement des dessins et autres dispositifs annexes (n<sup>o</sup> 12, de 1958), première partie, p. 82.

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Le droit sur la concurrence déloyale en Grande-Bretagne (F. Honig), p. 92.

**CORRESPONDANCE:** Lettre de la Fédération de Rhodésie et Nyassaland (T. St. J. Grant), p. 96.

**CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES:** Comité d'experts chargé de préparer un projet de convention internationale concernant les droits des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des radiodiffuseurs (La Haye, 9-20 mai 1960). Allocution prononcée lors de la séance inaugurale, le 9 mai 1960, par le Vice-Directeur du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, M. Ch.-L. Magnin, p. 99.

## Union internationale

### Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par le Portugal de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957

(Du 25 février 1960)

### Communication complémentaire

Comme suite à sa note du 30 octobre 1959<sup>1)</sup>, relative à la ratification, par le Portugal, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de remettre encore au Ministère des Affaires étrangères, sous ce pli, copie d'une note<sup>2)</sup>, adressée au Département par l'Ambassade de Portugal à Berne, d'après laquelle, comme l'article 3<sup>bis</sup> dudit Arrangement en prévoit la possibilité, la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1959, p. 238.

<sup>2)</sup> Nous omettons l'annexe.

## Législation

### DANEMARK

#### Loi

modifiant la loi contre la concurrence déloyale et les désignations illicites de produits

(N<sup>o</sup> 60, du 4 mars 1959)<sup>1)</sup>

#### § 1<sup>er</sup>

La loi concernant la concurrence déloyale et les désignations illicites de produits (loi n<sup>o</sup> 80, du 31 mars 1937<sup>2)</sup>, complétée par la loi n<sup>o</sup> 108, du 23 mars 1948) est modifiée de la façon suivante:

1. — § 4, alinéa 1, chiffre 1: Toute utilisation, non autorisée dans ce pays, du signe adopté par la Convention de Genève, du 12 août 1949, article 53, comme emblème et désignation du Service de santé de l'armée, appelé «Croix-Rouge», est interdite.

2. — § 4, alinéa 3 (nouveau): L'alinéa 2 est en outre applicable aux noms, emblèmes, sigles et désignations analogues, ainsi qu'à leurs abréviations, utilisés par les organes principaux et auxiliaires des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies, ou par d'autres organisations intergouvernementales.

3. — § 17, alinéa 1, chiffre 2: Les infractions au § 1<sup>er</sup> de la loi, voir § 2, §§ 5-7, voir § 8, § 12 et § 14 peuvent être poursuivies sur plainte des associations ou groupements autorisés à cette fin par le Ministre du commerce; cependant, les

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration danoise.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 97.

infractions au § 1<sup>er</sup>, voir § 2, peuvent toujours, en ce qui concerne des denrées alimentaires, être poursuivies d'office.

4. — § 17, alinéa 3 (nouveau): En cas d'infraction à cette loi, commise en faveur d'une société anonyme ou autre, une amende peut être infligée à l'exploitation en question.

## § 2

Le Ministre du commerce est autorisé à faire réimprimer la loi contre la concurrence déloyale et les désignations illicites de produits (loi n° 80, du 31 mars 1937, modifiée par la loi n° 108, du 23 mars 1948, la loi n° 65, du 28 février 1950, § 12, ainsi que par la présente loi), à modifier l'expression « le Ministre du commerce, de l'industrie et de la navigation » par « le Ministre du commerce », et à faire publier dans le *Bulletin des lois* la loi ainsi modifiée, sous le titre « Loi concernant la concurrence déloyale et les désignations illicites de produits ».

## FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET NYASSALAND

### Loi

fixant les dispositions relatives à l'enregistrement des dessins et autres dispositions connexes

(N° 12, de 1958)

(Première partie)

#### TABLE DES ARTICLES

Article	Dispositions préliminaires
1.	Titre abrégé et date d'entrée en vigueur.
2.	Interprétation des termes.
<b>Partie I</b>	
<i>Administration</i>	
3.	Création du Bureau des dessins.
4.	Nomination des fonctionnaires.
5.	Cachet.
6.	Registre des dessins.
<b>Partie II</b>	
<i>Dessins enregistrables et procédure d'enregistrement</i>	
7.	Dessins enregistrables en vertu de la loi.
8.	Propriété des dessins.
9.	Procédure d'enregistrement.
10.	Euregistrement du même dessin en ce qui concerne d'autres articles, etc.
11.	Dispositions concernant le secret de certains dessins.
12.	Dispositions relatives à la divulgation confidentielle, etc.
13.	Arrangements relatifs à la Convention.
<b>Partie III</b>	
<i>Effet de l'enregistrement, etc.</i>	
14.	Droit conféré par l'enregistrement.
15.	Durée du copyright.
16.	Infractions involontaires n'entraînant pas l'obligation de verser des dommages-intérêts.
17.	Licence obligatoire en ce qui concerne un dessin enregistré.
<b>Partie IV</b>	
<i>Utilisation, pour les services de la Couronne, de dessins enregistrés, etc.</i>	
18.	Utilisation, pour les services de la Couronne, de dessins enregistrés.
19.	Droits des tierces parties en ce qui concerne l'utilisation par la Couronne.
20.	Dispositions spéciales relatives à l'utilisation par la Couronne en cas d'urgence.

#### Article

21. Reuoi, devant le Tribunal, des différends concernant une utilisation par la Couronne.

#### Partie V

##### *Cessions, rectifications et annulation*

22. Enregistrement des cessions, etc.
23. Pouvoir du Registrateur d'autoriser les rectifications.
24. Rectification du registre.
25. Annulation de l'euregistrement.

#### Partie VI

##### *Fonctions du Registrateur en ce qui concerne certains témoignages, documents et pouvoirs*

26. Moyens de preuve constitués par certaines inscriptions et certains documents.
27. Consultation des dessins euresistrés.
28. Renseignements relatifs à l'existence d'un copyright.
29. Certificat d'enregistrement.
30. Copies de certificats d'enregistrement.
31. Exercice des pouvoirs discrétionnaires du Registrateur.
32. Procédure engagée devant le Registrateur.
33. Pouvoir du Registrateur d'allouer des frais et dépenses.
34. Pouvoir du Registrateur de fixer la date et le lieu des audiences, etc.

#### Partie VII

##### *Appels et procédure judiciaire*

35. Compétence du Tribunal des brevets en ce qui concerne les appels.
36. Droit d'être entendu.
37. Assesseurs.
38. Règlements.
39. Délai pour les appels.
40. Questions soumises au Tribunal par le Registrateur.
41. Attestation de validité.
42. Compétence de la Haute Cour dans les actions pour atteinte au copyright.
43. Recours concernant des menaces non fondées d'action pour atteinte au copyright.
44. Caution concernant les frais et dépenses et taxation de ceux-ci.
45. Frais du Registrateur.
46. Appels devant la Haute Cour.

#### Partie VIII

##### *Délits et sanctions*

47. Falsification des inscriptions du registre.
48. Sanction pour fausse présentation d'un dessin comme étant un dessin euresistré.
49. Tentatives visant à abuser ou à influencer le Registrateur ou un fonctionnaire.
50. Faux témoignage.
51. Sanctions.

#### Partie IX

##### *Dispositions diverses*

52. Mandataires agréés.
53. Dépôt et homologation de documents.
54. Dispositions relatives aux taxes et honoraires.
55. Serments et déclarations solennelles.
56. Journal.
57. Clauses de sauvegarde.
58. Pouvoir d'édicter des règlements.

#### Partie X

##### *Abrogations, application et dispositions transitoires*

59. Abrogations.
60. Application de la loi et dispositions transitoires.

##### *Annexe — Lois abrogées*

Sa Très Excellente Majesté la Reine, par l'Assemblée fédérale de la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, avec

l'avis et le consentement de cette Assemblée, décide ce qui suit:

### Dispositions préliminaires

#### Titre abrégé et date d'entrée en vigueur

1. — La présente loi peut être citée comme étant la loi de 1958 sur les dessins enregistrés (*The Registered Designs Act, 1958*) et elle entrera en vigueur à la date que fixera le Gouverneur-Général, par avis publié dans la *Federal Gazette*.

#### Interprétation des termes

2. — (1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte:

« article » s'entend de tout article fabriqué et comprend toute partie d'un article qui est fabriqué et vendue séparément;

« œuvre artistique » s'entend d'une œuvre de l'une des catégories suivantes, à savoir:

a) les peintures, sculptures, dessins, gravures et photographies, sans que leur qualité artistique entre en ligne de compte;

b) les œuvres d'architecture, s'agissant de constructions ou de maquettes de constructions;

c) les œuvres artistiques artisanales ne rentrant pas dans les rubriques a) ou b);

« cessionnaire » s'entend:

a) de la personne qui tient ses droits afférents au dessin, en ce qui concerne la Fédération, directement ou indirectement du propriétaire dudit dessin ou du cessionnaire de ce dernier; ou

b) du représentant légal de cette personne;

« Convention » s'entend de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, et à Londres le 2 juin 1934, ainsi que de toute révision de ladite Convention à laquelle peut accéder la Fédération, aux termes de l'article 7 de la loi de 1957 sur les brevets;

« pays partie à la Convention » s'entend d'un pays (y compris toute colonie, tout protectorat ou territoire soumis à l'autorité ou à la suzeraineté dudit pays, ou tout territoire placé sous mandat ou administration [*trusteeship*]), qui a été déclaré partie à la Convention, aux termes de la loi de 1957 sur les brevets;

« *copyright* », par rapport à un dessin enregistré, a la signification qui lui est assignée dans le paragraphe (1) de l'article 14;

« dessin correspondant », par rapport à une œuvre artistique, s'entend d'un dessin qui, lorsqu'il est appliqué à un article, a pour résultat une reproduction de ladite œuvre;

« Cour » s'entend de la Haute Cour;

« Couronne » s'entend de Sa Majesté dans son Gouvernement de la Fédération ou d'un Territoire, selon le cas;

« dessin » s'entend des éléments de forme, de configuration, d'aspect ou d'ornement appliqués à un article par un pro-

céde ou moyen industriel quelconque, s'agissant d'éléments qui, dans l'article fini, ne s'adressent qu'à l'appréciation de l'œil et ne sont jugés que par ce critère, mais ce terme ne comprend pas une méthode ou un principe de construction ou des éléments de forme ou de configuration qui sont uniquement dictés par la fonction que doit remplir l'article qui, au cours de sa fabrication, recevra cette forme ou cette configuration;

« Bureau des dessin » (*Designs Office*) s'entend du Bureau des dessins créé en vertu de l'article 3;

« Fédération » s'entend:

a) de la Fédération de la Rhodésie du Sud, de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland, instituée par l'ordonnance en Conseil de 1953 dite «*The Federation of Rhodesia and Nyasaland (Constitution) Order in Council*»;

b) de la zone comprise dans les limites extérieures des Territoires;

et le mot « fédéral » sera interprété en conséquence;

« Département du Gouvernement » s'entend d'un département du Gouvernement de la Fédération ou d'un Territoire;

« homme de loi » (*legal practitioner*) s'entend d'une personne:

a) admise ou habilitée d'autre manière à pratiquer en tant qu'homme de loi, aux termes du règlement de 1954 du Nyassaland dit «*The Legal Practitioner Rules, 1954, of Nyasaland*»;

b) admise ou habilitée d'autre manière à pratiquer en tant que «*borrister*» et «*solicitor*» aux termes de l'ordonnance de la Rhodésie du Nord dite «*The Legal Practitioners Ordinance of Northern Rhodesia*» (chap. 144); ou

c) admise ou habilitée d'autre manière à pratiquer en tant qu'«*attorney*» aux termes de la loi de la Rhodésie du Sud dite «*The Attorneys, Notarics and Conveyancers Act of Southern Rhodesia*» (chap. 202);

« représentant légal » s'entend:

a) du liquidateur ou de l'administrateur judiciaire d'une société;

b) du représentant légalement reconnu de toute personne qui est décédée, qui est devenue insolvable ou qui a été mise en faillite, ou de toute personne qui a cédé ses biens, qui est mineure, qui est atteinte d'aliénation mentale ou qui se trouve, de toute autre manière, frappée d'incapacité;

« Ministre » s'entend du Ministre de la justice (*Minister of Law*);

« *Patent Journal* » (*Journal des brevets*) s'entend du journal pour lequel des dispositions sont prévues à l'article 92 de la loi de 1957 sur les brevets;

« propriétaire » a la signification qui lui est assignée dans l'article 8;

« registre » s'entend du registre des dessins tenu conformément aux dispositions de la présente loi;

« propriétaire enregistré » s'entend de la personne ou des personnes inscrites, à la date considérée, dans le registre comme étant le propriétaire, ou les propriétaires, du dessin;

« Registrateur » (*Registrar*) s'entend du Registrateur des dessins nommé en vertu de l'article 4;

« série d'articles » s'entend d'un certain nombre d'articles ayant les mêmes caractéristiques générales, ordinairement mis en vente ou destinés à être utilisés ensemble, et à chacun desquels s'applique le même dessin, ou le même dessin avec des modifications ou des variations qui ne sont pas suffisantes pour en changer le caractère ou pour affecter substantiellement l'identité dudit dessin;

« Territoire » s'entend de la Rhodésie du Sud, de la Rhodésie du Nord ou du Nyassaland, et le mot « territorial » sera interprété en conséquence;

« Tribunal » s'entend du Tribunal des brevets créé en vertu de la loi de 1957 sur les brevets.

(2) Toute référence, dans la présente loi, à un article pour lequel un dessin est enregistré sera, dans le cas d'un dessin enregistré pour une série d'articles, interprétée comme une référence à un article quelconque de cette série.

(3) Toute question qui se posera, au sujet de la présente loi, quant au point de savoir si un nombre déterminé d'articles constitue une série d'articles sera réglée par le Registrateur; et, nonobstant les dispositions de la présente loi, toute décision du Registrateur à cet effet sera sans appel.

## PARTIE I

### Administration

#### Création du Bureau des dessins

3. — Il sera créé, sous la direction du Ministre, un Bureau qui sera appelé Bureau des dessins (*Designs Office*).

#### Nomination des fonctionnaires

4. — Le Ministre nommera:

- a) un Registrateur des dessins qui exercera les pouvoirs et accomplira les tâches assignés au Registrateur par la présente loi et qui sera responsable de l'application de cette loi; et
- b) un ou plusieurs Registrateurs-adjoints, qui, sous le contrôle du Registrateur, auront tous les pouvoirs conférés par la présente loi à ce dernier; et
- c) les vérificateurs et autres fonctionnaires qu'il jugera nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

#### Cachet

5. — Le cachet du Bureau des brevets (*Patent Office*), créé aux termes de la loi de 1957 sur les brevets, sera également celui du Bureau des dessins et les empreintes de ce cachet, effectuées aux fins de la présente loi, seront reconnues juridiquement valables.

#### Registre des dessins

6. — (1) Il sera tenu au Bureau des dessins, pour les fins visées par la présente loi, un registre des dessins où seront inscrits tous les dessins enregistrés, avec les nom et adresse de leur propriétaire, les avis de cession et de transmission et toutes autres indications, relatives aux dessins enregistrés, qui pourront être prescrites ou que le Registrateur jugera appropriées.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le registre des dessins sera, à toutes les heures convenables, accessible au public et des copies, certifiées conformes, de toute inscription figurant au registre, munies du cachet du Bureau des brevets, seront délivrées, moyennant paiement de la taxe prescrite, aux personnes qui en feront la demande.

(3) Le registre des dessins constituera un commencement de preuve de l'existence de tout fait ou de toute indication dont l'inscription dans ledit registre est exigée ou autorisée par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

(4) Aucun avis de fidéicommiss (*trust*), nettement spécifié, implicite ou tacite, ne pourra figurer dans le registre, et le Registrateur ne tiendra compte d'aucun avis de ce genre.

## PARTIE II

### Dessins enregistrables et procédure d'enregistrement

#### Dessins enregistrables en vertu de la loi

7. — (1) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, un dessin peut, sur demande de la personne se présentant comme le propriétaire, ou comme le cessionnaire ou le représentant légal de celui-ci, être enregistré, aux termes de la présente loi, en ce qui concerne tout article ou toute série d'articles spécifiés dans ladite demande.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un dessin ne sera enregistré que s'il s'agit d'un dessin nouveau ou original, et, notamment, il ne sera pas ainsi enregistré, par rapport à un article quelconque, s'il est le même qu'un dessin qui, avant la date de la demande d'enregistrement, figure dans le registre ou a été publié dans la Fédération, par rapport au même article ou à un autre article, ou s'il ne diffère dudit dessin que par des détails insignifiants ou par des éléments constituant des variantes communément utilisées dans le commerce.

(3) Les règlements édictés par le Ministre en vertu de la présente loi peuvent prévoir des dispositions excluant de l'enregistrement les dessins s'appliquant à des articles de ce genre, s'agissant d'articles ayant essentiellement un caractère littéraire ou artistique, selon que le Ministre le jugera opportun.

#### Propriété des dessins

8. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'auteur d'un dessin sera considéré, aux fins de la présente loi, comme étant propriétaire de ce dessin.

Toutefois, lorsque le dessin est exécuté par l'auteur pour le compte d'une autre personne, moyennant rétribution, cette autre personne sera, aux fins de la présente loi, considérée comme étant le propriétaire du dessin.

(2) Lorsqu'un dessin, ou le droit d'appliquer un dessin à un article, est dévolu, par cession, transmission, ou effet de la loi, à une personne autre que le propriétaire initial — soit à cette seule personne, soit conjointement avec le propriétaire initial — cette autre personne, ou, selon le cas, le propriétaire initial et cette autre personne, seront considérés, aux fins de la présente loi, comme étant le propriétaire du dessin, ou comme étant le propriétaire du dessin par rapport audit article.

*Procédure d'enregistrement*

9. — (1) La demande d'enregistrement d'un dessin sera faite dans les formes prescrites et déposées au Bureau des dessins selon les modalités prescrites.

(2) Aux fins de déterminer si un dessin est nouveau ou original, le Registrateur peut effectuer, le cas échéant, les recherches qu'il jugera appropriées.

(3) Le Registrateur peut refuser une demande d'enregistrement d'un dessin ou peut enregistrer le dessin conformément à la demande, sous réserve, éventuellement, de telles modifications qu'il jugera appropriées.

(4) Une demande qui, en raison d'un manquement ou d'une négligence de la part du requérant, n'a pas été remplie de manière à permettre d'effectuer l'enregistrement dans le délai prescrit, sera considérée comme ayant été abandonnée.

(5) Sauf disposition expresse, à fin contraire, de la présente loi, un dessin, lors de son enregistrement, sera enregistré à la date à laquelle la demande d'enregistrement a été déposée, ou à telle autre date (antérieure ou postérieure) que pourra prescrire le Registrateur dans tout cas d'espèce.

Toutefois, aucune action ne sera engagée en ce qui concerne une atteinte au *copyright* afférent à ce dessin qui aura été commise avant la date à laquelle est délivré le certificat d'enregistrement dudit dessin en vertu de la présente loi.

(6) Appel pourra être interjeté de toute décision du Registrateur prise en vertu du paragraphe (3).

*Enregistrement du même dessin en ce qui concerne d'autres articles, etc.*

10. — (1) Lorsque le propriétaire enregistré d'un dessin enregistré par rapport à un article présente une demande

- a) en vue de l'enregistrement, par rapport à un ou plusieurs autres articles, de ce dessin enregistré; ou
- b) en vue de l'enregistrement, par rapport au même article, ou à un ou plusieurs autres articles, d'un dessin consistant en ce dessin enregistré auquel ont été apportées des modifications ou des variations qui ne suffisent pas à en changer le caractère ou à affecter substantiellement son identité,

la demande ne sera pas rejetée et l'enregistrement consécutif à cette demande ne sera pas invalidé, du seul fait de l'enregistrement ou de la publication antérieurs du dessin enregistré.

Toutefois, la durée du *copyright* afférent à un dessin enregistré en vertu du présent article ne s'étendra pas au delà de la date d'expiration de la période initiale et de toute prolongation du *copyright* afférent au dessin original enregistré.

(2) Lorsqu'une personne présente une demande en vue de l'enregistrement d'un dessin s'appliquant à un article et que

- a) ledit dessin a été précédemment enregistré par une autre personne en ce qui concerne un autre article; ou que
- b) le dessin auquel se rapporte ladite demande consiste en un dessin précédemment enregistré par une autre personne, par rapport au même article ou à un autre article,

avec des modifications ou des variations qui ne suffisent pas à en changer le caractère ou à affecter substantiellement son identité,

dans ce cas, si, à un moment quelconque alors que la demande est pendante, le requérant devient le propriétaire enregistré du dessin antérieurement enregistré, les dispositions du paragraphe (1) seront applicables comme si, au moment du dépôt de la demande, le requérant avait été le propriétaire enregistré de ce dessin.

*Dispositions concernant le secret de certains dessins*

11. — (1) Dans le présent article, « autorité compétente » s'entend du Ministre de la défense.

(2) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'un dessin a été présentée et qu'il apparaît au Registrateur que ce dessin appartient à une catégorie qui lui a été signalée par l'autorité compétente comme intéressant la défense nationale, le Registrateur peut donner des instructions pour interdire ou pour restreindre la publication de renseignements concernant ce dessin ou la communication desdits renseignements à toute personne ou à toute catégorie de personnes indiquée dans ces instructions.

(3) Des règlements seront édictés par le Ministre, en vertu de la présente loi, afin d'assurer que la représentation ou le spécimen d'un dessin au sujet duquel des instructions sont données conformément au présent article ne puissent être consultés et examinés au Bureau des dessins tant que ces instructions demeureront en vigueur.

(4) Lorsque le Registrateur donnera des instructions dans le sens susindiqué, il devra aviser l'autorité compétente de la demande reçue et des instructions émises par lui, et les dispositions suivantes prendront alors effet, à savoir:

- a) l'autorité compétente, dès réception de l'avis, examinera si la publication du dessin serait préjudiciable à la défense de la Fédération et, à moins qu'un avis n'ait été donné par elle au Registrateur, conformément à l'alinéa c), elle examinera à nouveau la question avant l'expiration d'un délai de neuf mois, à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement du dessin, et une fois, au moins, pendant chacune des années ultérieures;
- b) aux fins susindiquées, l'autorité compétente peut, à n'importe quel moment après l'enregistrement du dessin ou, avec le consentement du requérant, à n'importe quel moment avant l'enregistrement de ce dessin, examiner la représentation ou le spécimen du dessin déposés à la suite de la demande;
- c) si, lors de l'examen du dessin, à n'importe quel moment, l'autorité compétente estime que la publication de ce dessin ne serait pas, ou ne serait plus, préjudiciable à la défense de la Fédération, elle avisera le Registrateur à cet effet;
- d) dès réception de cet avis, le Registrateur annulera les instructions données et pourra, sous réserve des conditions que, le cas échéant, il jugera appropriées, prolonger le délai fixé pour accomplir tout acte exigé ou autorisé par la présente loi ou en vertu de celle-ci et se rap-

portant à la demande ou à l'enregistrement — que le délai prévu ait ou non expiré antérieurement.

(5) Aucune personne, résidant ou domiciliée de façon habituelle dans la Fédération, ne pourra, pendant qu'elle se trouve dans la Fédération — sauf si elle est habilitée à le faire en vertu d'une autorisation écrite accordée par le Registrateur ou en son nom — présenter ou faire présenter une demande, hors du territoire de la Fédération, en vue de l'enregistrement d'un dessin de l'une des catégories prescrites aux fins du présent paragraphe,

- a) à moins qu'une demande d'enregistrement du même dessin n'ait été présentée dans la Fédération dans un délai de six semaines, au minimum, avant la demande présentée hors du territoire de la Fédération; et
- b) à moins qu'il n'ait pas été donné d'instructions, en vertu du paragraphe (2), pour ce qui concerne la demande présentée dans la Fédération, ou à moins que toutes les instructions ainsi émises n'aient été annulées.

(6) Toute personne qui négligera de se conformer à des instructions données en vertu du présent article, ou qui présentera ou fera présenter une demande d'enregistrement d'un dessin en infraction au présent article, se rendra coupable d'un délit.

(7) Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent article sera commise par une société, toute personne qui, au moment où cette infraction a été commise, était administrateur, directeur général, secrétaire de ladite société, ou qui y occupait un poste analogue, ou qui, censément, agissait en cette qualité, sera considérée comme s'étant rendue coupable de ladite infraction, à moins qu'elle ne fasse la preuve que cette infraction a été commise sans son autorisation ou sans sa connivence, et qu'elle a pris, en vue d'empêcher cette infraction, toutes mesures qu'elle devait prendre, compte tenu de la nature de ses fonctions et de l'ensemble des circonstances.

#### *Dispositions relatives à la divulgation confidentielle, etc.*

12. — (1) Une demande d'enregistrement d'un dessin ne sera pas refusée, et l'enregistrement d'un dessin ne sera pas invalidé, du seul fait

- a) de la divulgation du dessin, par le propriétaire, à une autre personne, dans des circonstances où, en utilisant ou en publiant ledit dessin, cette autre personne manquerait à sa parole;
- b) de la divulgation du dessin, à la suite d'un abus de confiance, par toute personne autre que le propriétaire du dessin;
- c) dans le cas d'un dessin nouveau et original pour tissus, que l'on se propose de faire enregistrer, de l'acceptation d'une première commande confidentielle concernant des produits qui portent ce dessin; ou
- d) de la communication du dessin par son propriétaire à un département du Gouvernement ou à une personne habilitée par le Ministre à examiner les qualités dudit dessin, ou de tout acte accompli à la suite d'une telle communication.

(2) Lorsque, aux termes d'une loi fédérale ou territoriale relative au droit d'auteur, il existe, sur une œuvre artistique, un *copyright* et qu'une demande est présentée par le titulaire de ce *copyright*, ou avec son consentement, en vue de l'enregistrement d'un dessin correspondant, ledit dessin ne sera pas considéré, aux fins de la présente loi, comme étant autre qu'un dessin nouveau ou original, du seul fait d'une utilisation antérieure de l'œuvre artistique, sauf

- a) si cette utilisation antérieure représentait ou comportait la vente, la location, ou la mise en vente ou en location, d'articles auxquels le dessin en question (ou un dessin ne différant de ce dernier que de la manière mentionnée au paragraphe [2] de l'article 7) avait été appliqué industriellement, s'agissant d'articles autres que ceux d'une désignation spécifiée dans les règlements édictés en vertu du paragraphe (3) de l'article 7; et sauf
- b) si cette utilisation antérieure a été faite par le titulaire du *copyright* afférent à l'œuvre artistique, ou avec son consentement.

#### *Arrangements relatifs à la Convention*

13. — (1) Toute personne qui remplit les conditions énoncées dans l'article 2 ou 3 de la Convention et qui a demandé la protection d'un dessin dans un pays partie à la Convention, ou son représentant légal ou son cessionnaire (si ledit cessionnaire remplit également les conditions susdites), peuvent présenter une demande d'enregistrement dudit dessin avec priorité sur d'autres requérants; et cet enregistrement portera la même date que celle de la demande présentée dans le pays partie à la Convention, ou, lorsqu'il a été présenté plusieurs de ces demandes de protection, la date de la première des demandes en question.

Toutefois:

- i) la demande d'enregistrement doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de protection dans le pays partie à la Convention ou, lorsqu'il a été présenté plusieurs demandes de protection, à compter de la date de la première de ces demandes;
- ii) aucune action ne sera engagée en ce qui concerne une atteinte au *copyright* afférent à ce dessin qui aura été commise avant la date à laquelle le certificat d'enregistrement dudit dessin aura été délivré en vertu de la présente loi.

(2) Une demande d'enregistrement d'un dessin présentée en vertu du présent article ne sera pas rejetée, et l'enregistrement d'un dessin ayant fait l'objet d'une telle demande ne sera pas invalidé, du seul fait de l'enregistrement ou de la publication du dessin dans la Fédération pendant la période spécifiée, dans la clause conditionnelle i) du paragraphe (1), comme étant la période durant laquelle la demande d'enregistrement peut être présentée.

(3) Lorsque l'un des requérants mentionnés au paragraphe (1) aura présenté, en vue de la protection d'un dessin, une demande qui, d'après la législation d'un pays partie à la Convention, équivaut à une demande présentée en bonne

et duc forme dans ledit pays, ce requérant sera considéré, aux fins du présent article, comme ayant présenté sa demande dans ledit pays.

### PARTIE III

#### Effet de l'enregistrement, etc.

##### *Droit conféré par l'enregistrement*

14. — (1) L'enregistrement d'un dessin conformément à la présente loi confèrera au propriétaire enregistré le *copyright* afférent au dessin enregistré, c'est-à-dire le droit exclusif, dans la Fédération, de fabriquer ou d'importer, en vue de la vente ou de l'utilisation à toutes fins commerciales ou industrielles, ou de vendre, louer, ou mettre en vente ou en location, un article quelconque par rapport auquel ce dessin est enregistré, s'agissant d'un article auquel a été appliqué le dessin enregistré ou un dessin ne différant pas substantiellement de ce dernier, ainsi que d'accomplir tout acte permettant de fabriquer ledit article, comme précédemment indiqué.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'enregistrement d'un dessin aura les mêmes effets à l'encontre de la Couronne qu'à l'encontre d'un sujet de la Couronne.

##### *Durée du copyright*

15. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le *copyright* afférent à un dessin enregistré aura une durée de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement.

(2) Le Registrateur prolongera la durée du *copyright* pour une seconde période de cinq ans à compter de l'expiration de la période initiale, et pour une troisième période de cinq ans à compter de l'expiration de la seconde période, si une demande de prolongation de la durée du *copyright*, pour la seconde ou la troisième période, est présentée sous la forme prescrite avant l'expiration de la période initiale ou de la seconde période, selon le cas, et si la taxe prescrite est acquittée avant l'expiration de la période dont il s'agit ou dans tel délai supplémentaire (ne dépassant pas trois mois) qui pourra être spécifié dans une requête adressée au Registrateur et accompagnée de la taxe supplémentaire prescrite.

(3) Lorsque, dans le cas d'un dessin enregistré, il est dûment établi:

- a) que ce dessin, au moment où il a été enregistré, était un dessin correspondant, par rapport à une œuvre artistique sur laquelle il existait un *copyright* en vertu d'une loi fédérale ou territoriale relative au droit d'auteur;
- b) que, en raison d'une utilisation antérieure de cette œuvre artistique, le dessin n'aurait pas pu être enregistré en vertu de la présente loi, n'était le paragraphe (2) de l'article 12; et
- c) que le *copyright* afférent à cette œuvre en vertu d'une loi fédérale ou territoriale relative au droit d'auteur a pris fin avant la date d'expiration du *copyright* afférent au dessin,

le *copyright* afférent au dessin sera considéré, nonobstant toute disposition du présent article, comme ayant expiré en même temps que le *copyright* afférent à l'œuvre artistique, et ne sera pas renouvelable après cette date.

#### *Infractions involontaires n'entraînent pas l'obligation de verser des dommages-intérêts*

16. — (1) Dans les actions pour atteinte au *copyright* afférent à un dessin enregistré, il ne sera pas accordé de dommages-intérêts à l'encontre d'un défendeur qui peut dûment établir que, à la date de cette infraction, il ignorait, et n'avait aucun motif raisonnable de supposer, que ce dessin était enregistré; et une personne ne sera pas considérée comme ayant connu, ou comme ayant eu un motif raisonnable de supposer l'existence de cet enregistrement, du seul fait de l'apposition, sur un article, du mot «*registered*», ou de toute abréviation de ce mot, ou de tous mot ou mots indiquant ou impliquant que le dessin appliqué à l'article a été enregistré, à moins que le mot ou les mots, ou l'abréviation en question, ne soient accompagnés du numéro du dessin.

(2) Rien dans le présent article n'affectera les pouvoirs dont dispose la Cour pour accorder une injonction ou pour prononcer une interdiction dans toute action pour atteinte au *copyright* afférent à un dessin enregistré.

#### *Licence obligatoire en ce qui concerne un dessin enregistré*

17. — (1) A n'importe quel moment après qu'un dessin aura été enregistré, toute personne intéressée peut demander au Registrateur l'attribution d'une licence obligatoire, en ce qui concerne ce dessin, pour le motif que ledit dessin n'est pas appliqué, dans la Fédération, par un procédé ou moyen industriel, à l'article pour lequel il est enregistré, en des proportions raisonnables d'après les circonstances du cas d'espèce; et le Registrateur peut, au sujet de cette demande, prendre la décision qu'il jugera appropriée.

(2) Une décision visant l'attribution d'une licence aura effet, sans préjudice de tout autre mode d'exécution, comme s'il s'agissait d'un acte signé par le propriétaire enregistré ainsi que par toutes les autres parties intéressées, et accordant une licence conformément à ladite décision.

(3) Il ne sera pris, en vertu du présent article, aucune décision qui serait en contradiction avec l'une quelconque des dispositions de la Convention.

(4) Appel pourra être interjeté de toute décision prise par le Registrateur en vertu du présent article.

### PARTIE IV

#### Utilisation, pour les services de la Couronne, de dessins enregistrés, etc.

##### *Utilisation, pour les services de la Couronne, de dessins enregistrés*

18. — (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, un département du Gouvernement, ou une personne que le Ministre aura habilitée par écrit à cet effet, peuvent, conformément aux dispositions du présent article, utiliser pour les services de la Couronne, un dessin enregistré.

(2) Dans la mesure où ce dessin, avant la date de son enregistrement, aura été dûment inscrit ou appliqué par un département du Gouvernement, ou pour le compte de ce dernier, autrement qu'à la suite de sa communication, directe ou indirecte, par le propriétaire enregistré ou par toute personne dont ce dernier tient son titre, ledit dessin peut être

utilisé, aux termes du présent article, sans qu'aucune redevance ou aucun autre versement ne soient dus au propriétaire enregistré.

(3) Dans la mesure où ce dessin n'aura pas été appliqué ou enregistré comme il est dit plus haut, toute utilisation du dessin faite en vertu du présent article à un moment quelconque après la date de l'enregistrement dudit dessin, ou à la suite d'une communication du genre susindiqué, sera faite selon les clauses et conditions qui pourront être convenues, avant ou après l'utilisation, entre le Ministre et le propriétaire enregistré, avec l'approbation du Ministre des finances, ou qui, à défaut d'accord, pourront être fixés par le Tribunal, après renvoi de la question devant celui-ci conformément au paragraphe (1) de l'article 21.

(4) L'autorisation du Ministre, pour ce qui concerne un dessin, peut être donnée, en vertu du présent article, soit avant ou après l'enregistrement dudit dessin, soit avant ou après l'accomplissement des actes faisant l'objet de ladite autorisation, et elle peut être donnée à une personne quelconque — que celle-ci soit ou non autorisée, directement ou indirectement, par le propriétaire enregistré, à utiliser le dessin.

(5) Lorsqu'un dessin est utilisé, d'une manière quelconque, par un département du Gouvernement ou par une personne habilitée par le Ministre en vertu du présent article, dans ce cas, le Ministre, sauf s'il estime qu'il serait contraire à l'intérêt public d'agir ainsi, avisera le propriétaire enregistré aussi rapidement que possible après que l'utilisation aura commencé, et lui fournira tous les renseignements que celui-ci pourra, de temps à autre, demander au sujet de l'ampleur de cette utilisation.

(6) Aux fins de la présente partie de la loi, toute utilisation d'un dessin en vue de la livraison au Gouvernement d'un pays en dehors de la Fédération, conformément à un accord ou arrangement conclu entre le Gouvernement de la Fédération et le Gouvernement de ce pays, d'articles nécessaires à la défense nationale dudit pays, sera considérée comme une utilisation de ce dessin pour les services de la Couronne, et le département du Gouvernement, ou toute personne autorisée par le Ministre, en vertu du présent article, à utiliser un dessin, seront habilités

- a) à vendre lesdits articles au Gouvernement d'un pays quelconque conformément à un accord ou arrangement du genre indiqué plus haut; et
- b) à vendre à une personne tous articles qui ont été fabriqués dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article et qui ne sont plus nécessaires pour les fins en vue desquelles ils ont été fabriqués.

(7) L'acquéreur d'articles vendus dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article de la loi, et toute personne agissant en son nom, pourront traiter lesdits articles de la même manière que si les droits afférents au dessin enregistré étaient détenus pour le compte de la Couronne.

*Droits des tierces parties en ce qui concerne l'utilisation par la Couronne*

19. — (1) Dans le présent article, « licence exclusive » s'entend d'une licence, accordée par le propriétaire enregistré,

qui confère au titulaire de cette licence ou au titulaire et aux personnes habilitées par lui, à l'exclusion de toutes autres personnes (y compris le propriétaire enregistré), un droit quelconque afférent au dessin enregistré.

(2) En ce qui concerne toute utilisation d'un dessin enregistré, ou d'un dessin au sujet duquel une demande d'enregistrement est pendante, faite pour les services de la Couronne

- a) par un département du Gouvernement ou par une personne habilitée par le Ministre en vertu de l'article 18; ou
- b) par le propriétaire enregistré ou par la personne demandant l'enregistrement pour le compte d'un département du Gouvernement,

les dispositions de toute licence, cession ou accord intervenus, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, entre le propriétaire enregistré ou la personne demandant l'enregistrement, ou toute personne habilitée par cette dernière ou habitant cette dernière, et une personne autre qu'un département du Gouvernement, seront sans effet dans la mesure où lesdites dispositions restreignent ou réglementent l'utilisation du dessin ou de tout modèle, document ou renseignement y relatif, ou prévoient que des paiements seront effectués pour toute utilisation de ce genre ou seront calculés en fonction de cette utilisation; et la reproduction ou la publication de tout modèle ou document se rapportant à ladite utilisation ne seront pas considérés comme une atteinte au *copyright* existant éventuellement sur ce modèle ou ce document.

(3) Lorsqu'une licence exclusive, accordée à un autre titre que pour des redevances ou autres prestations calculées en fonction de l'utilisation du dessin, est en vigueur, par rapport à ce dessin enregistré, dans ce cas:

- a) pour ce qui est de toute utilisation du dessin qui, n'étaient les dispositions du présent article et de l'article 18, constituerait une atteinte aux droits du titulaire de la licence, le paragraphe (3) de l'article 18 sera applicable comme si, à la référence au propriétaire enregistré était substituée une référence au titulaire de la licence; et
- b) pour ce qui est de toute utilisation du dessin par le titulaire de la licence, en vertu d'une autorisation accordée conformément à l'article 18, cet article sera applicable comme si son paragraphe (3) était omis.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), lorsque le dessin enregistré ou le droit de demander ou d'obtenir l'enregistrement de ce dessin a été cédé au propriétaire enregistré, moyennant le versement de redevances ou d'autres prestations fixées en fonction de l'utilisation du dessin, dans ce cas:

- o) pour ce qui est de toute utilisation du dessin en vertu de l'article 18, le paragraphe (3) de cet article sera applicable comme si la référence au propriétaire enregistré comportait une référence au cédant, et toute somme due aux termes dudit paragraphe sera répartie entre le propriétaire enregistré et le cédant dans la proportion convenue entre eux ou dans telle proportion qui, à défaut



d'accord, sera fixée par le Tribunal, après renvoi de la question devant celui-ci conformément à l'article 21; et

- b) pour ce qui est de toute utilisation du dessin fait, à l'intention des services de la Couronne, par le propriétaire enregistré, pour le compte d'un département du Gouvernement, le paragraphe (3) de l'article 18 sera applicable comme si cette utilisation était faite en vertu d'une autorisation donnée conformément audit article.

(5) Lorsque, aux termes du paragraphe (3) de l'article 18, des paiements doivent être effectués par un département du Gouvernement à un propriétaire enregistré, pour une utilisation quelconque d'un dessin, toute personne titulaire d'une licence exclusive concernant le dessin enregistré (ne s'agissant pas d'une licence mentionnée au paragraphe [3] du présent article) et l'autorisant à utiliser de la sorte ce dessin sera en droit de recouvrer éventuellement, sur le propriétaire enregistré, telle fraction de ces paiements qui aura été convenue entre ladite personne et le propriétaire enregistré, ou qui, à défaut d'accord, pourra être considérée par le Tribunal comme équitable, aux termes de l'article 21, eu égard aux dépenses encourues par ladite personne

- a) pour exploiter ledit dessin; ou  
b) pour effectuer, auprès du propriétaire enregistré, des paiements autres que des redevances ou autres versements fixés pour l'utilisation du dessin, en raison de la licence,

et si, à un moment quelconque avant que le montant d'un paiement de ce genre n'ait été convenu entre le département du Gouvernement et le propriétaire enregistré, ladite personne informe par écrit le département des intérêts détenus par elle, tout accord relatif au montant du paiement sera sans effet s'il est intervenu sans le consentement de cette personne.

#### *Dispositions spéciales relatives à l'utilisation par la Couronne en cas d'urgence*

20. — (1) Dans le présent article, « période d'urgence » s'entend de toute période commençant à la date que peut notifier le Ministre, par voie d'avis dans la *Federal Gazette*, et se terminant à la date fixée, de la même manière, comme étant celle qui marque la fin d'une période d'urgence.

(2) Pendant une période d'urgence, les pouvoirs qu'un département du Gouvernement ou une personne habilitée par le Ministre peuvent exercer, pour ce qui concerne un dessin, en vertu de l'article 18, comporteront la faculté d'utiliser ledit dessin à toute fin qui paraîtra nécessaire ou opportune au Ministre

- a) pour la poursuite efficace de toute guerre dans laquelle Sa Majesté peut se trouver engagée;  
b) pour le maintien des approvisionnements et des services essentiels à la vie de la collectivité;  
c) pour assurer de façon adéquate les approvisionnements et les services essentiels au bien-être de la collectivité;  
d) pour encourager la productivité de l'industrie, du commerce et de l'agriculture;  
e) pour stimuler et diriger les exportations et pour restreindre les importations, ou les importations de cer-

taines catégories de produits, en provenance de tous les pays ou de certains pays, et pour redresser la balance commerciale;

- f) d'une manière générale, pour assurer que toutes les ressources de la collectivité se trouvent disponibles et sont utilisées de la façon qui répond le mieux aux intérêts de la collectivité; ou  
g) pour soulager les souffrances, pour aider à la reconstitution et à la répartition des approvisionnements et des services indispensables dans toute partie des territoires de Sa Majesté ou dans tout pays étranger se trouvant dans une grave détresse par suite d'une guerre; et toute référence, dans la présente partie de la loi, aux services de la Couronne, sera interprétée comme comportant une référence aux fins énoncées ci-dessus.

#### *Renvoi, devant le Tribunal, des différends concernant une utilisation par la Couronne*

21. — (1) Tout différend concernant

- a) l'exercice, par un département du Gouvernement ou par une personne habilitée par le Ministre, des pouvoirs conférés par l'article 18;  
b) les conditions d'utilisation d'un dessin pour les services de la Couronne en vertu dudit article; ou  
c) le droit, pour une personne, de recevoir une certaine fraction d'un paiement effectué conformément au paragraphe (3) de l'article 18,

peut être renvoyé devant le Tribunal, de la manière prescrite, par toute partie au différend.

(2) Dans une action engagée en vertu du présent article, et à laquelle est partie un département du Gouvernement, ledit département peut

- a) si le propriétaire enregistré est partie à cette action, demander l'annulation de l'enregistrement du dessin pour tout motif permettant au Tribunal d'ordonner la suppression d'un dessin en vertu de l'article 24;  
b) en toutes circonstances, contester la validité de l'enregistrement du dessin sans en demander l'annulation.

(3) Lorsque, dans une action engagée comme précédemment indiqué, des doutes surgissent quant au point de savoir si un dessin a été inscrit ou appliqué ainsi que le mentionne l'article 18, et lorsque la divulgation de tout document concernant l'inscription de ce dessin, ou de tout moyen de preuve concernant l'application de ce dessin, serait, de l'avis du Gouvernement, préjudiciable à l'intérêt public, cette divulgation peut être faite confidentiellement à l'avocat représentant l'autre partie ou à un expert indépendant agréé par les parties.

(4) En réglant conformément au présent article un différend qui a surgi entre un département du Gouvernement et une personne quelconque au sujet des conditions d'utilisation d'un dessin pour les services de la Couronne, le Tribunal tiendra compte de toutes les prestations ou rétributions que cette personne, ou toute personne dont elle tient son titre, peut avoir reçues, ou être en droit de recevoir, directement ou indirectement, d'un département du Gouvernement, en ce qui concerne ledit dessin.

## PARTIE V

## Cessions, rectifications et annulation

*Enregistrement des cessions, etc.*

22. — (1) Lorsqu'une personne devient titulaire, par cession, transmission ou effet de la loi, d'un dessin enregistré ou d'une part dans un dessin enregistré, ou acquiert, en qualité de créancier hypothécaire, de titulaire de licence ou autrement, d'autres intérêts afférents à un dessin enregistré, elle peut demander au Registrateur, de la manière prescrite, l'enregistrement de son titre de propriétaire ou de co-propriétaire ou, selon le cas, de la mention des intérêts qu'elle détient.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), une demande d'enregistrement du titre de toute personne acquérant, par cession, les droits sur un dessin enregistré, ou sur une part dans ce dessin enregistré, ou détenant en vertu d'une hypothèque, d'une licence ou d'un autre instrument, d'autres intérêts afférents à un dessin enregistré, peut être présentée, de la manière prescrite, par le cédant, le débiteur hypothécaire, le concédant ou par toute autre partie audit instrument, selon le cas.

(3) Lorsqu'une demande est présentée, aux termes du présent article, en vue de l'enregistrement du titre d'une personne quelconque, le Registrateur, si la preuve de ce titre est établie à sa satisfaction,

- a) lorsque cette personne détient les droits afférents à un dessin enregistré ou à une part dans un dessin enregistré, l'inscrira dans le registre, en qualité de propriétaire ou de co-propriétaire du dessin, et portera dans le registre les indications concernant l'instrument ou les faits d'où cette personne tire son titre; ou
- b) lorsque cette personne possède d'autres intérêts afférents à un dessin enregistré, le Registrateur inscrira dans le registre la mention de ses intérêts avec les indications concernant, le cas échéant, l'instrument qui crée ces intérêts.

(4) Sous réserve des droits dévolus à une personne et dont il est fait mention dans le registre des dessins, la personne ou les personnes enregistrés comme propriétaires d'un dessin enregistré auront la faculté, en ce qui concerne ce dessin, de le céder, d'accorder des licences y afférentes ou de prendre toutes autres dispositions, et de donner des reçus valides pour toute rétribution concernant lesdites cessions, licences ou autres transactions.

(5) Sauf s'il s'agit d'une demande visant à rectifier le registre en vertu des dispositions de la présente loi, un document au sujet duquel il n'a pas été porté d'inscription dans le registre conformément au paragraphe (3) ne sera pas admis, dans une procédure quelconque, comme preuve du titre d'une personne afférent à un dessin enregistré ou à une part ou à des intérêts dans un dessin enregistré, à moins que le Tribunal ou la Cour compétents n'en décident autrement.

*Pouvoir du Registrateur d'autoriser les rectifications*

23. — (1) Le Registrateur peut autoriser la rectification de toute erreur d'écriture ou omission, ou de toute erreur de

traduction, constatées dans une demande d'enregistrement ou dans la représentation d'un dessin, ou de toute erreur existant dans le registre.

(2) Une rectification peut être faite en vertu du présent article, soit sur demande écrite présentée par une personne intéressée et accompagnée de la taxe prescrite, soit sans une telle demande.

(3) Lorsqu'une rectification est envisagée autrement qu'à la suite de la demande susmentionnée, le Registrateur avisera de cette intention le propriétaire enregistré, ou, selon le cas, la personne demandant l'enregistrement du dessin, ainsi que toute autre personne qui lui paraît intéressée à la question et il donnera à chacune de ces personnes l'occasion d'être entendue avant que la rectification ne soit effectuée.

*Rectification du registre*

24. — (1) Le Tribunal peut, sur la demande d'une personne lésée, ordonner que le registre soit rectifié, par insertion d'une inscription ou par modification ou annulation d'une inscription figurant déjà dans le registre.

(2) Le Tribunal peut examiner toute question qu'il sera nécessaire ou expédient de régler au sujet de la rectification du registre.

(3) Avis de toute demande adressée au Tribunal en vertu du présent article sera donné, de la manière prescrite, au Registrateur ainsi qu'à toute autre personne qui, d'après le registre, semble être intéressée au dessin en question; le Registrateur, ainsi que cette personne, auront le droit de comparaître et d'être entendus au sujet de ladite demande.

(4) Avis de toute décision prise par le Tribunal en vertu du présent article sera communiqué au Registrateur, de la manière prescrite, et le Registrateur, après réception dudit avis, rectifiera le registre en conséquence.

*Annulation de l'enregistrement*

25. — (1) Le Registrateur peut, sur demande présentée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré, annuler l'enregistrement d'un dessin.

(2) A un moment quelconque après qu'un dessin aura été enregistré, toute personne intéressée peut s'adresser au Registrateur en vue de l'annulation de l'enregistrement de ce dessin pour le motif

- a) que ce dessin n'était pas, au moment où il a été enregistré, un dessin nouveau ou original;
- b) que ce dessin, au moment où il a été enregistré, était un dessin correspondant, par rapport à une œuvre artistique sur laquelle il existait un *copyright* en vertu d'une loi fédérale ou territoriale relative au droit d'auteur;
- c) que, en raison d'une utilisation antérieure de cette œuvre artistique, ce dessin n'aurait pas été enregistrable en vertu de la présente loi, n'était le paragraphe (2) de l'article 12; ou
- d) que le *copyright* afférent à cette œuvre en vertu d'une loi fédérale ou territoriale relative au droit d'auteur a expiré;

ou pour tout autre motif en raison duquel le Registrateur aurait pu refuser d'enregistrer le dessin; et le Registrateur

peut prendre, au sujet de la demande, telle décision qu'il jugera appropriée.

(3) Appel pourra être interjeté de toute décision du Registrateur prise en vertu du paragraphe (2).

#### PARTIE VI

#### Fonctions du Registrateur en ce qui concerne certains témoignages, documents et pouvoirs

##### *Moyens de preuve constitués par certaines inscriptions et certains documents*

26. — (1) Un certificat présenté comme étant signé par le Registrateur et attestant qu'une inscription qu'il est autorisé à effectuer par la présente loi ou en vertu de celle-ci a été, ou n'a pas été effectuée, ou qu'un autre acte qu'il est ainsi autorisé à accomplir a été, ou n'a pas été accompli, constituera un commencement de preuve des faits ainsi certifiés.

(2) Une copie de toute inscription portée dans le registre, ou de tout spécimen, représentation ou document conservés au Bureau des dessins, ou un extrait du registre ou tout document analogue, présenté comme étant certifié par le Registrateur et muni du cachet du Bureau des brevets, seront admis comme moyen de preuve, sans autre et sans production de l'original.

##### *Consultation des dessins enregistrés*

27. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article et de tout règlement édicté par le Ministre en exécution du paragraphe (3) de l'article 11, la représentation ou le spécimen d'un dessin enregistré en vertu de la présente loi pourront être consultés, au Bureau des dessins, à partir du jour (inclusivement) où le certificat d'enregistrement a été délivré.

(2) Dans le cas d'un dessin enregistré par rapport à un article d'une catégorie prescrite aux fins du présent paragraphe, aucun spécimen, aucune représentation du dessin, déposés à la suite de la demande, ne pourront — jusqu'à l'expiration de la période qui sera prescrite, pour des articles de cette catégorie, à partir du jour où est délivré le certificat d'enregistrement — être consultés au Bureau des dessins, sauf par le propriétaire enregistré, par une personne ayant l'autorisation écrite du propriétaire enregistré, ou par une personne ayant l'autorisation du Registrateur, du Tribunal ou d'une Cour de justice.

Toutefois, lorsque le Registrateur se propose de rejeter une demande visant l'enregistrement de tout autre dessin pour le motif que ce dessin est le même que celui qui a été mentionné en premier lieu ou qu'il n'en diffère que par des détails insignifiants ou par des éléments constituant des variantes communément utilisées dans le commerce, le requérant aura le droit de consulter la représentation ou le spécimen du dessin mentionné en premier lieu, qui ont été déposés à la suite de la demande d'enregistrement dudit dessin.

(3) Dans le cas d'un dessin enregistré par rapport à un article d'une catégorie prescrite aux fins du paragraphe (2), la représentation ou le spécimen de ce dessin ne pourront, pendant la période prescrite comme il est indiqué plus haut, être consultés par personne, aux termes du présent article,

si ce n'est en présence du Registrateur ou d'un fonctionnaire agissant en son nom; et, sauf dans le cas d'une consultation autorisée conformément à la clause conditionnelle dudit paragraphe, la personne procédant à la consultation ne sera pas autorisée à prendre copie de la représentation ou du spécimen du dessin, ou d'une partie quelconque de cette représentation ou de ce spécimen.

(4) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'un dessin aura été abandonnée ou rejetée, ni la demande d'enregistrement, ni aucun spécimen ou représentation du dessin déposés à la suite de cette demande ne pourront, à un moment quelconque, être consultés au Bureau des dessins ou publiés par le Registrateur.

##### *Renseignements relatifs à l'existence d'un copyright*

28. — A la demande de toute personne fournissant des renseignements qui peuvent permettre au Registrateur d'identifier le dessin, et moyennant paiement de la taxe prescrite, le Registrateur fera savoir à cette personne si le dessin est enregistré — dans l'affirmative, par rapport à quels articles — et si une prolongation de la durée du *copyright* afférent audit dessin a été accordée; il indiquera la date de l'enregistrement et les nom et adresse du propriétaire enregistré.

##### *Certificat d'enregistrement*

29. — Le Registrateur accordera un certificat d'enregistrement, sous la forme prescrite, au propriétaire d'un dessin, au moment de l'enregistrement de ce dessin.

##### *Copies de certificats d'enregistrement*

30. — Le Registrateur, dans les cas où il s'est assuré que le certificat d'enregistrement mentionné à l'article 29 a été perdu ou détruit, ou dans tout autre cas où il le juge expédient, peut délivrer une ou plusieurs copies dudit certificat.

##### *Exercice des pouvoirs discrétionnaires du Registrateur*

31. — Sans préjudice de toute disposition de la présente loi exigeant du Registrateur qu'il entende une partie à une action engagée en vertu de cette loi, ou qu'il fournisse à cette partie l'occasion d'être entendue, le Registrateur donnera à toute personne demandant l'enregistrement d'un dessin l'occasion d'être entendue, avant qu'il n'exerce, à l'encontre dudit requérant, tout pouvoir discrétionnaire conféré au Registrateur par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

##### *Procédure engagée devant le Registrateur*

32. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article 55, les témoignages, dans toute action engagée devant le Registrateur en vertu de la présente loi, seront fournis sous forme de déclaration écrite sous serment (*affidavit*), mais le Registrateur pourra, s'il le juge approprié dans un cas particulier, recevoir un témoignage oral sous serment, en lieu et place ou en sus des témoignages précédemment indiqués, et il pourra autoriser qu'un témoin soit examiné contradictoirement au sujet de son témoignage écrit ou oral.

(2) Les pouvoirs, droits et privilèges du Registrateur dans les actions engagées devant lui en vertu de la présente loi

seront les mêmes que ceux qui sont conférés aux commissaires par la loi de 1955 dite «*The Federal Commissions of Inquiry Act, 1955*», et les dispositions des articles 10, 11, 13 et 15 de ladite loi, ainsi que celles des règlements, édictés en exécution de celle-ci, qui sont applicables, s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à l'audition et à la solution de toute affaire portée devant le Registrateur en vertu de la présente loi, ainsi qu'à toute personne citée comme témoin ou témoignant devant lui.

#### *Pouvoir du Registrateur d'allouer des frais et dépens*

33. — Dans toutes les actions engagées devant lui en vertu de la présente loi, le Registrateur aura le pouvoir d'allouer à une partie les frais et dépens qu'il jugera raisonnables et d'indiquer de quelle manière et par quelles parties ces frais et dépens devront être payés. Tous les frais et dépens alloués par le Registrateur seront taxés par le greffier du Tribunal et le paiement pourra en être assuré de la même manière que s'il s'agissait de frais et dépens alloués par le Tribunal.

#### *Pouvoir du Registrateur de fixer la date et le lieu des audiences, etc.*

34. — Le Registrateur peut, dans toute action engagée devant lui, fixer l'heure, la date et le lieu des audiences et peut renvoyer un débat à une date et en un lieu qu'il jugera appropriés.

(A suivre)

## Etudes générales

### Le droit sur la concurrence déloyale en Grande-Bretagne

#### I

Comme on le sait, le droit anglais a été créé en grande partie par les tribunaux, dont la jurisprudence s'est développée peu à peu avec le temps, et le législateur n'a jamais jugé nécessaire de codifier le droit sur la concurrence déloyale. Il existe bien quelques lois réglant certaines questions particulières, mais aucune loi n'a jamais été édictée sur la concurrence déloyale proprement dite. Cette matière relève plutôt des normes régissant les actes illicites (*Low of Torts*). C'est pourquoi il ne faut pas s'attendre à trouver dans ce domaine des constructions juridiques aussi logiques que celles qui caractérisent par exemple le droit allemand en la matière. Etant donné le caractère empirique du droit anglais, la terminologie adoptée par les tribunaux britanniques n'est pas toujours d'une conséquence très rigoureuse non plus. Cela tient aussi, en grande partie, à d'autres caractéristiques propres au droit anglais, en particulier dans le domaine de la procédure. C'est ainsi que jusqu'à une époque remontant à 80 ans environ, la compétence des tribunaux était délimitée de façon sévère en matière civile. D'un côté, les *Courts of Equity* n'étaient pas autorisées à connaître des actions en paiement de dommages-intérêts. D'autre part, les *Courts of Common Law* avaient le droit de connaître des actions en

paiement de dommages-intérêts, mais n'étaient pas autorisées à prendre des mesures provisionnelles, ni à connaître des actions en cessation. Ce n'est donc que peu à peu, au cours de ces 85 dernières années, que les intéressés ont pu disposer de tous les moyens nécessaires pour faire valoir entièrement leurs droits. Cette évolution singulière n'est pas seulement intéressante du point de vue historique, il convient aussi d'en tenir compte d'un point de vue pratique et dès lors d'apprécier avec la plus grande réserve les jugements intervenus avant l'année 1873.

Mais on ne peut même pas se fier toujours aux jugements prononcés après 1873. En effet, jusqu'au début de la deuxième guerre mondiale, le système des jurés était très répandu même en matière civile. Ce système avait pour résultat que, dans un domaine où les questions de fait et de droit sont souvent confondues, la décision appartenait souvent aux jurés et non pas à des juges de profession. Depuis 1939, le système des jurés a perdu de son importance en matière civile. Il continue d'autre part à jouer un rôle important dans les cas où l'acte de concurrence déloyale est passible de poursuites pénales; ainsi, en matière d'infractions aux *Merchandise Marks Acts*.

#### II

En règle générale, le droit anglais s'est toujours montré favorable à un libre exercice de l'activité industrielle et commerciale. C'est pourquoi il a été, et il reste toujours, hostile à une immixtion restrictive de l'Etat en ce domaine. Qu'il suffise de se rappeler, à titre d'exemple, que c'est en 1956 seulement qu'une loi spéciale a été édictée dans un domaine apparenté au droit sur la concurrence déloyale, c'est-à-dire en matière de cartels. Etant donné son caractère libéral à l'égard d'un libre développement de l'activité industrielle et commerciale, il ne faut pas s'attendre à trouver en droit anglais des dispositions analogues à celles des §§ 6 à 10 de la loi allemande sur la concurrence déloyale. Toute intervention des autorités administratives dans l'exercice du commerce et de l'industrie est considérée comme indésirable. C'est ainsi que les ventes de fin de saison ou les liquidations de stocks sont admises sans aucune autorisation spéciale. De même, des opérations spéciales telles que les ventes au rabais par suite d'une « liquidation de commerce » sont autorisées même si le propriétaire n'a effectivement pas l'intention de liquider son commerce.

Le droit anglais ignore également certaines autres infractions connues du droit allemand. C'est ainsi que, contrairement à ce que prévoit le § 3 de la loi allemande sur la concurrence déloyale, il n'accorde aucune action civile en cessation contre la diffusion de fausses indications. Il connaît uniquement l'infraction, telle qu'elle est prévue par le § 4 de la loi allemande, constituée par une réclame trompeuse. Cette infraction est celle que tendent principalement à réprimer, par la voie pénale, les différents *Merchandise Marks Acts*.

La corruption d'employés a été sanctionnée pour la première fois en 1906 par la *Prevention of Corruption Act*. Cette infraction, elle aussi, n'est passible que de poursuites pénales et ne donne pas lieu à une action en cessation ou en paiement de dommages-intérêts.

L'éloge d'un produit, s'il est fait en des termes généraux, ne constitue pas un acte de concurrence déloyale même s'il n'est pas conforme à la vérité; ainsi en est-il, par exemple, lorsqu'un industriel ou commerçant prétend que sa marchandise est la meilleure ou la meilleur marché. Cette réclame tapageuse (*puffs*) joue un grand rôle dans la vie commerciale et cependant les tribunaux ne se sont pas montrés disposés à leur attribuer une importance juridique quelconque. On a fait remarquer parfois que l'on ne saurait demander aux tribunaux de perdre leur temps à vérifier si les produits de A sont effectivement meilleurs que les produits de B. D'autre part, a-t-on fait observer, le public sait bien que de telles affirmations ne doivent pas être prises à la lettre<sup>1)</sup>.

### III

Nous avons déjà fait remarquer que le droit anglais ne connaît pas la notion de concurrence déloyale. Il n'est guère possible de trouver le terme d'«*unfair competition*» dans les décisions des tribunaux. Certains auteurs usent parfois de ce terme dans leurs manuels — et semblent éprouver quelque gêne à le faire — pour y englober certaines infractions spéciales connues du droit anglais et relevant du domaine des actes illicites<sup>2)</sup>. Mais la notion même de concurrence déloyale n'est pas connue comme telle et la plupart des praticiens l'ignorent, sauf ceux qui ont eu l'occasion de s'occuper du droit conventionnel ou étranger. Cela n'empêche cependant pas que le droit anglais connaisse aussi, sinon sous la même forme, les infractions constituées par l'abus de signes distinctifs propres à créer des confusions, par la diffamation d'autrui ou par l'emploi de fausses indications.

I. — A l'infraction connue du droit allemand sous le terme d'abus de signes distinctifs (*Kennzeichnungsmisbrauch*) correspond en droit anglais le *passing-off*, c'est-à-dire l'offre ou la vente de marchandises sous une forme propre à faire croire à l'acheteur que les marchandises proviennent d'une autre entreprise. Sur ce point, le droit anglais a subi une évolution assez analogue à celle du droit allemand et il n'y a pas lieu par conséquent de s'y arrêter longuement. Nous relèverons cependant quelques cas particuliers qui ne sont pas dépourvus d'intérêt.

a) Personne ne peut être empêché de faire du commerce sous son propre nom, même si ce nom est identique à celui d'un concurrent. Si toutefois le nom du demandeur jouit dans les milieux d'affaires intéressés d'une notoriété telle que les produits apparaissant sur le marché sous ce nom sont automatiquement attribués à l'entreprise du demandeur, le défendeur peut être astreint, s'il a commencé à exploiter son entreprise plus tard que le demandeur, à compléter son nom d'une adjonction qui distingue clairement son entreprise de celle du demandeur.

<sup>1)</sup> Décision de la Chambre des Lords, du 14 février 1895, dans l'affaire *White c. Mellin*, (1895) A. C. 154; arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Hubbuck and Sons Ltd. c. Wilkinson, Heywood and Clark Ltd.*, (1899) 1 Q. B. 86.

<sup>2)</sup> Voir par exemple le manuel bien connu de Winfield (*On Torts*), 6<sup>e</sup> édition de T. E. Lewis, 1954, p. 733 et suiv. On ne trouve guère ce terme dans d'autres ouvrages; l'ouvrage classique de Kerly, *Law of Trade Marks and Trade Names*, 7<sup>e</sup> édition, 1951, éditée par R. G. Lloyd, fait simplement remarquer (p. 706) que l'action en concurrence déloyale, au sens propre du terme, n'est pas recevable en Grande-Bretagne, sauf dans le cas du «*passing-off*».

L'affaire *Mossam c. Thorley's Cattle Food Company*<sup>3)</sup> offre à cet égard un exemple particulièrement frappant. La défenderesse avait pris comme associé, dans une entreprise déjà existante, une personne portant le nom de Thorley, à seule fin de pouvoir se servir de ce nom qui jouissait d'une grande réputation dans le domaine des denrées fourragères. Le nouvel associé avait reçu pour la forme une seule action, qui représentait la quatre millièmes partie du capital investi dans l'entreprise. La défenderesse avait été contrainte d'ajouter à son nom un complément qui manifestât clairement que son entreprise n'était pas identique à celle de la demanderesse<sup>4)</sup>.

b) L'infraction du *passing-off* est également réalisée lorsque le défendeur applique sur ses produits une désignation déjà connue dans le commerce comme étant un signe distinctif des produits du demandeur. Dans l'affaire *Reddaway c. Banham*<sup>5)</sup>, demandeur et défendeur fabriquaient des ceintures en poils de chameau. Tous deux vendaient leurs produits sous l'appellation «*Camel hair belting*», qui était conforme à la réalité. Les débats firent toutefois ressortir que les acheteurs considéraient comme provenant de l'entreprise du demandeur les ceintures mises dans le commerce sous cette désignation. Celle-ci avait acquis une *secondary meaning* en faveur du demandeur, c'est-à-dire qu'elle s'était imposée dans le commerce comme un signe distinctif de son entreprise. Le défendeur se vit par conséquent interdire d'utiliser la désignation «*Camel hair belting*» d'une façon propre à faire croire faussement aux acheteurs que ses produits provenaient de l'entreprise du demandeur.

c) Un industriel ou commerçant peut également profiter, indirectement, de la réputation d'autrui en précisant par exemple, lors de la mise en vente des machines à coudre de sa fabrication, qu'elles ont été fabriquées selon le «*système Singer*»<sup>6)</sup>. Il n'en sera ainsi, naturellement, que si cette affirmation est conforme à la vérité et s'il ressort clairement de l'offre qu'il ne s'agit pas de machines à coudre fabriquées par le demandeur. S'il devait subsister des doutes à ce sujet, l'infraction du *passing-off* serait réalisée même si les machines du défendeur étaient qualitativement supérieures à celles du demandeur.

d) Les tribunaux qualifient curieusement de *passing-off* un état de fait spécial, qui est foncièrement différent de ceux que nous avons signalés jusqu'ici. Ce cas peut se présenter lorsque le défendeur, en mettant en vente des produits fabriqués par le demandeur, les donne comme tels, tout en omettant de préciser qu'il ne s'agit pas de produits neufs, mais de produits déjà usagés provenant de l'entreprise du demandeur. Dans l'affaire *Gillette Safety Razor Co. c. Franks*<sup>7)</sup>, par exemple, le défendeur avait fait aiguïser à nouveau des lames de rasoirs déjà usagées et provenant de l'entreprise du demandeur et les avait mises en vente comme

<sup>3)</sup> Arrêt de la Cour d'appel, du 27 avril 1880; (1880) 14 Ch. D. 748.

<sup>4)</sup> Que le demandeur s'appelât en l'espèce «*Massam*» et non pas «*Thorley*» s'explique du fait que l'action avait été intentée par l'exécuteur testamentaire de Thorley.

<sup>5)</sup> Décision de la Chambre des Lords, du 26 mars 1896; (1896) A. C. 199; 13 R. P. C. 218.

<sup>6)</sup> Décision de la Chambre des Lords, du 13 décembre 1882, dans l'affaire *The Singer Manufacturing Company c. Loog*; (1883) 8. App. Cas. 15.

<sup>7)</sup> Voir (1924) 41 R. P. C. 499.

des lames «Gillette», sans préciser toutefois qu'elles n'étaient pas neuves. La Cour d'appel a eu à s'occuper dernièrement d'un cas du même genre et qui est particulièrement intéressant à signaler<sup>8)</sup>. La demanderesse fabriquait des conserves de lait en boîtes. Après un délai de six mois environ, le produit, bien qu'il fût encore propre à la consommation humaine, n'avait plus un aspect très appétissant. La défenderesse avait acheté un certain nombre de boîtes, après l'expiration des six mois, et les avait remises en vente en omettant de signaler, bien qu'elle en eût connaissance, que leur contenu avait déjà souffert. Les juges admirent l'action en cessation et en paiement de dommages-intérêts, estimant que l'offre et la vente de marchandises dépréciées avaient porté atteinte à la réputation de la demanderesse.

e) Il ressort des cas cités et de la jurisprudence en général, qu'il peut y avoir *passing-off* même lorsque le défendeur ignore l'existence du demandeur ou qu'il n'a pas agi dans une intention frauduleuse. Le fait que le défendeur ait connu ou ignoré l'existence du demandeur joue cependant un rôle important en ce qui concerne les actions à disposition du demandeur. Celles-ci sont au nombre de trois: l'action en reddition des comptes et en paiement du gain réalisé par le défendeur; l'action en paiement de dommages-intérêts et l'action en cessation.

Les actions en reddition des comptes et en paiement de dommages-intérêts ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le demandeur doit décider, en cours de procédure, à quelle action il veut donner sa préférence. Il sera souvent en mesure de prendre cette décision à un moment de la procédure appelé *discovery*, c'est-à-dire au moment où il peut prendre connaissance des mémoires déposés par le défendeur. S'il lui paraît vraisemblable que le défendeur n'a réalisé aucun bénéfice, le demandeur se décidera pour l'action en paiement de dommages-intérêts. Si, en revanche, il peut supposer que le défendeur a réalisé des gains importants, grâce au *passing-off*, il optera pour l'action en reddition des comptes. Il convient de remarquer cependant que l'action en reddition des comptes et en remboursement des gains réalisés par le défendeur n'a des chances de succès que si le défendeur a agi intentionnellement.

L'action en paiement de dommages-intérêts est fondée sur le dommage subi par le demandeur du fait que des marchandises ont été mises dans le commerce dans des conditions propres à créer des confusions avec ses propres marchandises et à diminuer en conséquence son chiffre d'affaires. S'il n'est pas en mesure d'établir par un chiffre la diminution de son chiffre d'affaires, le demandeur a droit seulement à un versement symbolique en dommages-intérêts, dont le montant ne dépasse ordinairement pas deux livres. C'est ainsi qu'en ont décidé les tribunaux de première instance dans les affaires *Droper c. Trist*<sup>9)</sup> et *Procco Products, Ltd. c. Evans and Sons, Ltd.*<sup>10)</sup>. Il est fort possible qu'à l'avenir les juri-

dictions de recours ne se contenteront plus, dans des cas de ce genre, d'accorder seulement un montant symbolique à titre de dommages-intérêts. Sur ce point, la question reste donc ouverte. Il convient de remarquer également que le demandeur n'a souvent pas d'autre moyen à disposition, pour prouver l'existence d'un *passing-off*, que de passer des commandes fictives (*trop orders*), les prétendus clients passant au défendeur des commandes de produits sous la raison de commerce ou la marque du demandeur. Il est clair que dans ces conditions, le demandeur n'est pas en mesure de prouver une diminution de son chiffre d'affaires.

L'action en cessation peut toujours être intentée, peu importe que le défendeur ait connu ou non l'existence du demandeur ou qu'il ait agi dans une intention frauduleuse ou non.

2. — Sous le titre de ce que le droit allemand appelle réclame personnelle et comparative (diffamation), le droit anglais comprend différents états de fait. Il use d'une terminologie qui n'est pas toujours conséquente et emploie indifféremment les termes techniques suivants: «*injurious falsehood*», «*slender of title*», «*slender of goods*»; «*malicious falsehood*» ou «*disparagement*». Il arrive même parfois que la diffamation soit qualifiée de *passing-off*. En général, les infractions mentionnées ci-dessus sont comprises dans la notion générale de calomnie, et c'est pourquoi, sous le titre «*injurious falsehood*» ou «*malicious falsehood*», on rencontre aussi, par exemple, des cas où un industriel ou commerçant actionne un tiers qui n'est pas avec lui dans un rapport de concurrence. Il n'est donc pas indispensable que le défendeur, en «diffamant» le demandeur, ait cherché à se procurer un avantage commercial quelconque. Dans l'affaire *Joyce c. Motor Surveys, Ltd.*<sup>11)</sup>, le défendeur, à qui le demandeur avait loué un local commercial, avait affirmé que le demandeur avait renoncé à ce local. En conséquence, le demandeur avait été biffé sur les listes de ses fournisseurs. L'action avait été admise parce que l'affirmation du défendeur était objectivement inexacte, que ce dernier avait agi intentionnellement et que le demandeur avait subi un dommage. Il en a été de même dans l'affaire *Ratcliffe c. Evans*<sup>12)</sup>, où le défendeur avait déclaré, contrairement à la vérité, que le demandeur avait renoncé à son commerce et que sa raison de commerce avait été radiée.

Même dans les cas où la diffamation est faite à des fins de concurrence, seul importe, du point de vue juridique, le dommage subi par le demandeur, et non pas l'avantage que le défendeur aura pu se procurer en même temps à lui-même. Si le demandeur n'est pas à même d'établir le chiffre effectif du dommage subi, il a droit cependant à des dommages-intérêts si les déclarations du défendeur «sont de nature à causer un dommage pécuniaire» (*calculated to cause pecuniary damage to the plaintiff*)<sup>13)</sup>. Pour que l'action en diffamation puisse être intentée avec des chances de succès, il faut donc que le défendeur ait fait intentionnellement des déclarations inexactes, se rapportant au demandeur en sa

<sup>8)</sup> Arrêt de la Cour d'appel, du 4 février 1958, dans l'affaire *Wilts. United Dairies c. Thomas Robinson Sons and Co., Ltd.*; (1958) R. P. C. 112; voir *GRUR Austral.*, 1958, 255, n° 799.

<sup>9)</sup> Décision de la *Chancery Division*, du 8 mars 1939; (1939) 56 R. P. C. 225.

<sup>10)</sup> Décision de la *Chancery Division*, du 29 juin 1951; (1951) 68 R. P. C. 210.

<sup>11)</sup> Décision de la *Chancery Division*, du 18 février 1948; (1948) Ch. 252.

<sup>12)</sup> Décision de la Cour d'appel, du 26 mai 1892; (1892) 2 Q. B. 524.

<sup>13)</sup> Voir *Defamation Act 1952*, sec. 3.

qualité d'industriel ou de commerçant, ou à son entreprise, et que ces déclarations soient de nature à entraîner pour le demandeur un dommage pécuniaire.

3. — Comme nous l'avons déjà fait remarquer, le droit anglais ne connaît l'infraction consistant dans la diffusion de fausses indications, comme telle, que dans la mesure où elle donne lieu à des poursuites pénales. Il ignore toute disposition analogue à celle du § 3 de la loi allemande sur la concurrence déloyale. Il cherche donc à protéger en premier lieu le public et non pas les concurrents. Les dispositions dont il s'agit sont prévues dans les *Merchandise Marks Acts* de 1887, 1891, 1894, 1911, 1926 et 1953 et peuvent être résumées de la façon suivante:

Est passible de poursuites pénales celui qui, en mettant en vente des marchandises, donne de fausses indications se rapportant:

- a) à la quantité ou au poids de la marchandise;
- b) à un degré de qualité généralement reconnu dans la branche;
- c) à l'aptitude de la marchandise et à sa possibilité d'emploi à certaines fins particulières, à sa capacité de résistance et à son comportement (*behaviour*);
- d) à l'origine de la marchandise;
- e) au lieu de production;
- f) aux matières premières utilisées dans la fabrication;
- g) à l'existence d'un brevet ou d'une protection à titre de droit d'auteur.

En ce qui concerne les indications de provenance, qui revêtent ici un intérêt particulier, il est douteux que les dispositions prévues par les *Merchandise Marks Acts* répondent à l'attente des industriels et commerçants étrangers désireux d'assurer à leurs indications de provenance une protection suffisante. Les milieux intéressés en sont réduits, en effet, à moins que l'on ait affaire à un *passing-off* au sens propre du terme, à intenter une poursuite pénale. Il en résulte que si l'affaire en reste à l'instance inférieure, il appartient à des jurés de se prononcer sur des questions qui, dans d'autres pays, sont soumises à l'appréciation de juges professionnels. Dans une affaire récente, dont a été saisi la *Central Criminal Court*<sup>14)</sup> sur plainte de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, une poursuite pénale avait été intentée contre une maison anglaise qui vendait du prétendu « champagne espagnol ». Les jurés prononcèrent un acquittement, sans que l'on puisse par conséquent en connaître les véritables motifs. Il est regrettable que dans des cas semblables le droit anglais ne mette pas à disposition des moyens de droit plus efficaces.

Il est intéressant de relever à ce propos que les vins de Porto et de Madère jouissent en Grande-Bretagne d'une situation privilégiée. En 1916, a été édicté, en vertu d'une disposition contenue dans un traité de commerce conclu en 1914 entre la Grande-Bretagne et le Portugal, l'*Anglo-Portuguese Commercial Treaty Act*, qui prévoit que seuls peuvent être mis en vente, comme vins de Porto ou de Madère, des vins

importés du Portugal. Une exception n'est admise que pour les vins destinés exclusivement à l'exportation.

#### IV

Nous terminerons par quelques mots au sujet de l'adoption du droit conventionnel dans le droit interne. La conclusion et la ratification des traités internationaux sont du ressort de la Couronne. Le Parlement n'a à cet égard aucune compétence, alors qu'il est d'autre part seul compétent pour édicter, avec l'approbation purement formelle de la Couronne, des lois régissant les droits et les obligations des particuliers. Si donc un traité international contient des dispositions destinées à lier les particuliers, il est nécessaire d'édicter en conséquence une loi interne, sinon la Couronne serait en mesure d'imposer directement aux particuliers des obligations pour lesquelles le Parlement n'aurait pas donné son assentiment, ce qui serait contraire au droit constitutionnel anglais. La coutume veut donc qu'après la conclusion d'un accord international, le Parlement édicte une loi qui lui donne force exécutoire sur le plan interne, et que le traité soit ratifié après seulement.

Il convient en outre de remarquer que la loi interne prévaut sur un accord international qui serait en contradiction avec elle. Cette règle est naturellement d'une application générale et ne vaut pas seulement dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. En ce qui concerne la concurrence déloyale, la Grande-Bretagne n'a édicté aucune loi spéciale en la matière, bien qu'elle ait adhéré à la Convention d'Union de Paris révisée en 1934 à Londres. On a estimé que la *Common Law* permettait de satisfaire aux exigences de l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention, du moins en ce qui concerne la répression des abus dans l'emploi de signes distinctifs. Quant aux fausses indications de provenance, les *Merchandise Marks Acts*, édictés sur le plan interne, permettent d'assurer la protection imposée par la Convention.

Les deux cas suivants, qui relèvent du droit des marques, illustreront l'attitude adoptée par les tribunaux anglais à l'égard du droit conventionnel. Il s'agit des affaires *Californian Fig Syrup Company's Trade Mark*<sup>15)</sup> et *Carter Medicine Company's Trade Mark*<sup>16)</sup>. Les titulaires américains avaient demandé l'enregistrement de leur marque, déjà enregistrée aux Etats-Unis. Ils firent valoir que selon le principe de la protection de la marque telle quelle, prévu à l'article 6 de la Convention d'Union de Paris, une marque enregistrée dans un pays unioniste devait être acceptée à l'enregistrement dans tous les autres pays de l'Union, même si le droit interne de ces pays devait s'opposer à l'enregistrement. La demande d'enregistrement fut rejetée par les juges, qui firent observer que l'article 6 de la Convention imposait bien certaines obligations à sa Majesté la Reine, mais qu'il n'était pas possible, en fait, d'appliquer la disposition conventionnelle, le tribunal étant lié par les dispositions de la loi interne.

Il n'y a donc pas de doute que dans le cas d'une opposition entre le droit interne et le droit conventionnel, c'est le droit interne qui prévaut. On se demande d'autre part, aujourd'hui encore, si les tribunaux anglais sont autorisés à

<sup>14)</sup> Arrêt du 25 novembre 1958, dans l'affaire *Champagne Association of Britain v. Costa Brava Wine Company, Ltd.*; voir le compte rendu paru dans *CRUR Austral.*, 1959, 47, n° 117.

<sup>15)</sup> Voir (1889) 40 Ch. C. 620 = 6 R. P. C. 126.

<sup>16)</sup> Voir (1892) 3 Ch. D. 472; 9 R. P. C. 401.

interpréter le droit interne à la lumière des dispositions prévues par un traité international et des raisons qui ont abouti à leur adoption. Dans l'affaire *Porke, Davis & Co. c. Comptroller General*<sup>17)</sup>, la Chambre des Lords semble en tout cas s'être prononcée dans un sens affirmatif. Lord Cohen fit remarquer dans son jugement que « lorsque la Grande-Bretagne adhère à un accord international, le Gouvernement prend immédiatement les mesures nécessaires pour modifier en conséquence la législation interne, afin que la Grande-Bretagne soit en mesure de satisfaire aux obligations imposées par l'accord ».

D<sup>r</sup> F. HONIG  
Barrister-at-Law, Londres

## Correspondance

### Lettre de la Fédération de Rhodésie et Nyassaland

La Fédération de Rhodésie et Nyassaland a fait son entrée à une date relativement récente, en tant que membre, dans le domaine de la propriété industrielle et, pendant ce court laps de temps, ses tribunaux n'ont été amenés à se prononcer dans aucune affaire concernant des droits de propriété industrielle; aussi la présente « Lettre » a-t-elle pour but d'indiquer les mesures prises par la législature fédérale pour établir les lois destinées à régir ces questions et de rappeler quelle était la législation en vigueur dans les trois territoires composant la Fédération, avant la création de celle-ci. Certains problèmes découlant de l'adoption de la nouvelle législation feront également l'objet d'un examen.

La Fédération de Rhodésie et Nyassaland a été instituée en vertu d'une loi votée en 1953 par le Parlement britannique, dite « *The Rhodesia and Nyasaland Federation Act, 1953* » (1 & 2 Eliz. 2. c. 30.), qui donnait pouvoir à Sa Majesté la Reine d'approuver la Constitution de la Fédération et de lui donner effet par une ordonnance en Conseil. En conséquence, il a été édicté, à la Cour de St-James, le 1<sup>er</sup> août 1953, une ordonnance en Conseil qui décidait que la Constitution de la Fédération entrerait en vigueur le 3 novembre 1953.

Aux termes de cette Constitution, les trois territoires — Colonie de la Rhodésie du Sud, Territoire de la Rhodésie du Nord et Protectorat du Nyassaland — étaient associés en une Fédération, et une disposition prévoyait la répartition des diverses compétences, en matière de législation, entre les corps législatifs de la Fédération et des Territoires. Cette répartition se présente sous la forme de deux listes figurant dans la Seconde Annexe de la Constitution, et qui ont respectivement pour titre « *The Federal Legislative List* » (s'agissant, pour l'un quelconque des Territoires, des questions relevant de la législature fédérale, et non de la législature du Territoire) et « *The Concurrent Legislative List* » (s'agissant, pour l'un quelconque des Territoires, des questions relevant à la fois de la législature fédérale et de celle du Territoire).

Toutes les questions relatives à la propriété industrielle — brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins et marques d'origine — de même que les questions connexes du droit d'auteur et de la constitution, de l'enregistrement et de la liquidation d'entreprises érigées en société (sociétés à responsabilité limitée) figurent dans la liste fédérale, mais, devant l'urgence d'autres problèmes, c'est seulement à une date récente que la Chambre fédérale de l'Assemblée a pu se consacrer à l'examen de l'un ou l'autre de ces points.

Le corps législatif fédéral a adopté, en juillet 1957, la loi sur les brevets dite « *The Patents Act, N° 13/1957* » et la loi sur les marques de fabrique ou de commerce dite « *The Trade Marks Act, N° 14/1957* », qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1958. La loi sur les marques d'origine, dite « *The Merchandise Marks Act, N° 17/1957* » a été adoptée en août 1957 et est entrée en vigueur le 7 mars 1958, alors que la loi sur les dessins dite « *The Designs Act, N° 12/1958* » était approuvée en juin 1958 et entrait en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1958<sup>1)</sup>.

Il convient donc de noter qu'une législation fédérale complète a été adoptée au sujet de toutes les questions pour lesquelles la Fédération se trouve dans l'obligation de prévoir des lois et des droits de réciprocité conformément à la Convention de Paris.

En ce qui concerne le droit d'auteur, il y a lieu de mentionner qu'il n'existe aucune législation complète en la matière, mais, en exécution de l'obligation à lui imposée par le point 18 de la liste dite « *The Federal Legislative List* », le Gouvernement fédéral a autorisé la rédaction d'un projet de loi sur le droit d'auteur qui a été préparé. Cependant, comme il n'a pas été possible de mettre définitivement au point certaines des clauses de ce projet de loi, la date de sa présentation devant la Chambre fédérale de l'Assemblée est encore incertaine.

Dans l'intervalle, la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur est applicable dans chacun des trois Territoires en vertu de la loi sur le droit d'auteur (chapitre 212) de la Rhodésie du Sud (« *The Copyright Act, chapter 212, of Southern Rhodesia* ») et de l'ordonnance en Conseil de Sa Majesté (n° 912), du 24 juin 1912, en ce qui concerne la Rhodésie du Nord et le Nyassaland, de sorte que les titulaires de *copyright* résidant dans la Fédération sont en mesure de faire valoir et de protéger leurs droits.

### Accords internationaux

L'une des décisions les plus importantes prises depuis la création récente de la Fédération a été d'adhérer à la Convention de Paris, révisée à Londres en 1934, et de devenir membre de l'Union, avec effet à partir de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 1958, des deux lois sur les brevets et sur les marques de fabrique ou de commerce (voir n° 1, de janvier 1958, de la *Propriété industrielle*, revue trimestrielle). La Fédération n'est partie à aucun autre traité, dans le domaine de la propriété industrielle, et aucun des Territoires n'avait auparavant été membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

<sup>17)</sup> Décision de la Chambre des Lords, du 11 mars 1954; (1954) 71 R. P. C. 169; voir *GRUR Anst.*, 1954, 110, n° 76.

<sup>1)</sup> Voir ci-dessus, p. 82.



Il y a lieu de mentionner, en passant, que les trois Territoires ont été individuellement membres du GATT dès sa création en 1947 et, par la suite, c'est la Fédération qui a repris à la Rhodésie du Sud le titre de membre.

Si, à ce jour, il n'existe pas de législation fédérale sur le droit d'auteur, chacun des Territoires qui compose maintenant la Fédération s'est vu, en tant que placé sous la protection du Gouvernement du Royaume-Uni, appliquer les dispositions de la Convention de Berne sur le droit d'auteur par des ordonnances en Conseil de Sa Majesté, avec effet à compter du 31 juillet 1931 dans le cas de la Rhodésie du Sud et à compter du 16 mars 1933 dans celui de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland.

### Brevets

La loi sur les brevets dite «*The Potents Act, N° 13/1957*» s'inspire essentiellement de la loi britannique de 1949 sur les brevets, mais certaines de ses dispositions ont été empruntées à la loi sud-africaine n° 37, de 1952, et à la loi australienne de 1952. Elle porte création d'un Bureau fédéral des brevets (*Federal Patent Office*) à Salisbury, capitale de la Fédération.

Dans l'interprétation des dispositions de la loi et dans l'adoption des procédures pertinentes, le Bureau des brevets suit, pour autant que les conditions locales le permettent, les pratiques et les précédents du Bureau britannique des brevets, et, si aucune décision importante n'a été rendue jusqu'ici par le Tribunal des brevets (*Potents Tribunal*), au cours de sa brève existence (il n'a été saisi que d'une seule affaire), il est certain qu'en donnant effet aux dispositions de la loi locale, le Tribunal et les instances supérieures s'inspireront des décisions et de la jurisprudence des tribunaux anglais.

La loi ne prévoit pas de dispositions en ce qui concerne l'enregistrement de brevets pour machines, et le Bureau en est encore presque à ses débuts, de sorte qu'il n'existe pas de disposition pour des enquêtes sur la nouveauté d'une invention, bien qu'aucun effort ne soit négligé pour constituer les archives en prévision du moment où cela deviendra une réalité. Il n'est pas non plus possible d'envisager, avant un certain temps, la publication d'abrégés des descriptions de brevets. La classification internationale des brevets d'invention a été adoptée à titre de classification accessoire, mais, afin d'aider les personnes d'outre-mer qui voudraient engager une procédure d'opposition, cette classification est utilisée dans tous les avis annonçant l'acceptation d'une description complète.

Les dispositions transitoires de la loi stipulent, entre autres, que tous les brevets valablement inscrits dans les registres des Territoires à la date du 1<sup>er</sup> avril 1958 seront incorporés au registre fédéral, dont ils feront partie intégrante, et seront soumis aux dispositions de la loi. Il ne s'ensuit pas, toutefois, que tous les anciens brevets territoriaux en question se voient conférer une portée beaucoup plus large en bénéficiant d'une application sur toute l'étendue du territoire de la Fédération. Cela signifie que, tout en étant subordonnés aux dispositions de la nouvelle loi — fait qui constitue, dans beaucoup de cas, un avantage très net pour le titulaire de brevet, car, aux termes de ces dispositions, les droits afférents à son brevet se trouvent renforcés dans une mesure appré-

ciable — la portée de ces brevets est cependant limitée au Territoire où l'enregistrement initial a été effectué.

Les lois territoriales suivantes ont été abrogées par la loi: La loi sur les brevets dite «*The Potents Act (Chapter 222) of Southern Rhodesia*», qui concernait les demandes, les oppositions et l'apposition du sceau sur les lettres patentes accordant les brevets.

L'ordonnance sur l'enregistrement des brevets du Royaume-Uni dite «*The Registration of United Kingdom Patents Ordinance (Chapter 205) of Northern Rhodesia*», qui autorisait l'enregistrement des brevets par dépôt effectué depuis le Royaume-Uni.

L'ordonnance sur les brevets dite «*The Patents (Southern Rhodesia) Ordinance (Chapter 208)*», également de la Rhodésie du Nord, qui était une ordonnance hybride, car elle prévoyait le dépôt de brevets de la Rhodésie du Sud (sans limite de temps à partir de la date de l'apposition du sceau) mais exigeait, en plus, ce qui était illogique, la délivrance de lettres patentes par le Gouverneur du Territoire pour la période complète de quatorze ans à compter de la date du dépôt de la demande dans le Territoire.

L'ordonnance sur l'enregistrement des brevets dite «*The Registration of Patents Ordinance (Chapter 87) of Nyassaland*», aux termes de laquelle le dépôt de brevets du Royaume-Uni était admis.

L'effet de l'enregistrement par dépôt était d'étendre l'enregistrement britannique (ainsi que celui de la Rhodésie du Sud) au Territoire intéressé et, si l'enregistrement territorial constituait, en fait, une duplication de l'enregistrement effectué au Royaume-Uni, le système n'était guère satisfaisant dans la pratique, car, le plus souvent, les enregistrements et les inscriptions ultérieurement portées sur le registre du Royaume-Uni n'étaient pas notifiés au Bureau territorial compétent des brevets, de sorte que leur duplicata ne figurait pas, comme il l'aurait dû, sur le registre territorial. Il convient de remarquer que cet inconvénient a suscité certaines difficultés au Bureau fédéral des brevets et de regretter qu'il en soit résulté un surcroît de travail pour le Bureau des brevets du Royaume-Uni — celui-ci étant le seul à pouvoir fournir les détails manquants. La situation, toutefois, s'améliore et le problème perd progressivement de son acuité; il devrait pouvoir être surmonté au cours des douze prochains mois.

Le seul point litigieux qui se soit présenté à ce jour concerne la question du paiement des taxes de renouvellement. On a fait valoir qu'aucun droit de renouvellement n'est exigible pour les brevets territoriaux qui ne faisaient pas l'objet d'un renouvellement aux termes des lois abrogées suivantes: l'ordonnance de la Rhodésie du Nord dite «*The Registration of United Kingdom Patents Ordinance (Chapter 205) of Northern Rhodesia*» et l'ordonnance du Nyassaland dite «*The Registration of Patents Ordinance (Chapter 87) of Nyassaland*». Les dispositions de la loi en la matière n'offraient pas toute la clarté voulue et une loi d'amendement (*Amending Act*) a été adoptée, le 28 avril 1959, en vue de remédier à cette défectuosité et d'indemniser les titulaires de brevets qui, ignorant que des taxes étaient dues ou pensant qu'au-

cune taxe n'était exigible, avaient négligé de renouveler leurs brevets. L'indemnisation, cependant, est subordonnée au versement, auprès du Bureau des brevets, dans un délai de neuf mois à compter du 22 mai 1959, de toutes les taxes dues depuis le 1<sup>er</sup> avril 1958.

Il convient de noter que le Bureau des brevets, en exigeant le paiement de ces taxes, ne les a réclamées que pour la période de douze mois qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> avril 1958.

En rédigeant ces dispositions de la loi, le Gouvernement fédéral a tenu compte des considérations suivantes:

- a) il est hautement souhaitable que la loi traite de la même manière tous les titulaires de brevets et les soumette aux mêmes procédures;
- b) la loi confère un statut juridique entièrement nouveau à tous les brevets qui avaient été enregistrés aux termes de l'ordonnance de la Rhodésie du Nord (chapitre 205) et de l'ordonnance du Nyassaland (chapitre 87) en leur donnant une existence distincte des enregistrements initiaux pertinents effectués au Royaume-Uni, et en leur accordant de nombreux droits dont ils ne bénéficiaient pas auparavant. En d'autres termes, dès que la preuve est faite de la validité de l'inscription sur le registre du Royaume-Uni à la date du 1<sup>er</sup> avril 1958, le brevet en question devient une entité distincte comportant ses droits propres; il ne constitue plus simplement une « extension », au Territoire, de l'enregistrement effectué dans le Royaume-Uni et devient entièrement indépendant de cet enregistrement. Ces brevets sont donc mis sur le même pied que ceux sur lesquels le sceau a été apposé en vertu de la nouvelle loi et que ceux qui avaient été scellés en vertu de la loi de la Rhodésie du Sud (chapitre 222). Les brevets accordés en vertu de l'ordonnance dite « *The Northern Rhodesian Ordinance (Chapter 208)* », c'est-à-dire les brevets fondés sur des brevets de la Rhodésie du Sud, étaient des brevets originellement accordés à partir de la date de l'apposition du sceau par le Gouverneur de la Rhodésie du Nord et rentrent par conséquent dans la même catégorie que les brevets correspondants de la Rhodésie du Sud qui doivent être renouvelés pour demeurer valides;
- c) les taxes annuelles de renouvellement qui sont prescrites sont purement nominales en comparaison de celles de la plupart des autres pays du *Commonwealth*.

#### Marques de fabrique ou de commerce

La loi sur les marques de fabrique ou de commerce dite « *The Trade Marks Act, N° 14/1957* » est, à toutes fins pratiques, une copie de la loi britannique de 1938 sur les marques de fabrique ou de commerce, sauf, bien entendu, en ce qui concerne les dispositions relatives aux Branches de Manchester et de Sheffield. Elle présente cependant certaines caractéristiques nouvelles, dont l'une a été empruntée à la loi australienne de 1952 — à savoir la division du registre en quatre parties. Les parties A et B suivent les dispositions équivalentes de la loi britannique; la partie C concerne l'enregistrement des marques de certification et toutes les marques défensives figurent dans la partie D du registre.

En outre, la restriction selon laquelle seuls les mots inventés devaient être enregistrés comme marques défensives a été supprimée et, aux termes de l'article 32 de la loi, toute marque bien connue peut être maintenant enregistrée dans cette partie du registre. Cet amendement a été introduit en raison du fait que, actuellement, il semble généralement admis, grâce à l'expérience ultérieurement acquise, que les hésitations et les doutes qui avaient poussé la Commission Goschen à recommander la notion initiale des marques défensives n'étaient pas fondés.

La loi comporte une autre disposition nouvelle selon laquelle les enregistrements de marques de fabrique ou de commerce effectués dans les Territoires peuvent être fusionnés ou réunis lorsqu'une même personne est propriétaire de la même marque enregistrée, en ce qui concerne la même désignation de produits ou marchandises, dans chacun des trois Territoires. Le but de cette disposition a été de simplifier les choses, à la fois dans l'intérêt du propriétaire de la marque et du Bureau, et de réduire les frais imposés au propriétaire de la marque par le maintien de multiples enregistrements territoriaux. Cette disposition ayant le caractère d'une concession, un délai de douze mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi, a été fixé pour le dépôt des demandes présentées en vertu de ladite disposition. La popularité de cette mesure ne fait pas de doute, si l'on en juge par le nombre des demandes reçues.

Les archives transférées en provenance des deux Territoires du Nord étaient assez maigres et, comme il n'avait pas été tenu à jour de fichier dans aucun des registres, il s'ensuivait qu'il n'existait pas d'éléments permettant d'effectuer des enquêtes ou des recherches au sujet de ces enregistrements, de sorte qu'il ne pouvait être procédé à aucun examen du grand nombre de nouvelles demandes qui affluèrent au Bureau immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi fédérale. Indépendamment de la nécessité de constituer un fichier concernant ces enregistrements, il était également indispensable de mettre au point un répertoire par matières et un index des propriétaires de ces marques. La nécessité d'entreprendre et de terminer cette tâche fondamentale a causé un retard d'environ sept mois dans les travaux du Bureau et, bien qu'un gros effort soit actuellement entrepris pour combler ce retard, la pénurie de personnel et de locaux ne favorise guère les progrès.

Les lois abrogées par la loi comprennent la loi dite « *The Southern Rhodesian Act, N° 1/1951* », qui était très analogue à la loi de 1938 du Royaume-Uni; l'ordonnance dite « *The Northern Rhodesian Registration of Trade Marks Ordinance (Chapter 207)* », qui concernait uniquement l'enregistrement par dépôt effectué depuis le Royaume-Uni ou la Rhodésie du Sud, et l'ordonnance dite « *The Nyasaland Trade Marks Ordinance, 1950* », qui n'était entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> juin 1952 et qui prévoyait, pour la présentation des demandes, des dispositions analogues à la loi de 1938 du Royaume-Uni, avec cette exception que toutes les marques relatives aux produits textiles et aux articles en métal devaient être enregistrées dans le Royaume-Uni avant de pouvoir l'être en vertu de l'ordonnance locale.

### Dessins

La loi sur les dessins enregistrés, dite «*The Registered Designs Act, N° 12/1958*», qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1958, s'inspire en grande partie de la loi du Royaume-Uni dite «*The United Kingdom Registered Designs Act, 1949*» et prévoit l'attribution initiale d'un *copyright* de cinq ans sur un dessin, renouvelable pour deux nouvelles périodes de cinq ans chacune, soit une durée totale de quinze ans.

Avant l'entrée en vigueur de la loi, il existait en Rhodésie du Sud une loi appelée «*The Protection of United Kingdom Designs Act, N° 2/1940*», qui avait ses contreparties, sous la forme d'ordonnances identiques mais portant des titres légèrement différents, dans les deux Territoires du Nord, et aux termes desquelles les propriétaires de dessins enregistrés dans le Royaume-Uni jouissaient, dans chacun des trois Territoires, des mêmes droits et privilèges que si le certificat d'enregistrement dans le Royaume-Uni avait été délivré avec extension auxdits Territoires.

L'article 60 de la loi fédérale a introduit des dispositions visant la protection de tous les droits ainsi «*étendus*» qui avaient été enregistrés dans le Royaume-Uni avant le 1<sup>er</sup> décembre 1958, et le paragraphe 1 dudit article réaffirme l'extension, à la Fédération, des enregistrements effectués et des droits acquis dans le Royaume-Uni. La protection ainsi accordée est automatique et aucun enregistrement ou ré-enregistrement n'est nécessaire.

Le paragraphe 1 de l'article 60 ne dépend en aucune façon des dispositions du paragraphe 2 de cet article, qui stipule que le titulaire d'un enregistrement de ce genre effectué dans le Royaume-Uni peut, en déposant copie de cet enregistrement auprès du Bureau fédéral des dessins (*Federal Designs Office*) dans un délai de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1958, obtenir, contre versement d'une taxe nominale de 10 sb., un certificat attestant que ces droits sont inscrits dans le fichier du Bureau des dessins. Tous les dessins ainsi enregistrés peuvent donc être examinés par le public, au Bureau fédéral. Un enregistrement de ce genre prend la date effective de l'enregistrement de base effectué dans le Royaume-Uni, mais il est, à tous autres égards, entièrement indépendant de cet enregistrement et, à la condition que le *copyright* y afférent soit renouvelé conformément à la loi, il peut continuer d'exister dans la Fédération, même si l'enregistrement du Royaume-Uni devait être annulé ou devenir caduc. Toutefois, les taxes de renouvellement ne seront pas exigées en ce qui concerne ces «*ré-enregistrements*», si la preuve du renouvellement de l'enregistrement de base est fournie au Bureau. Cette procédure d'enregistrement est purement facultative, son but étant d'offrir au titulaire d'un enregistrement effectué dans le Royaume-Uni, qui peut avoir des intérêts dans la Fédération, l'occasion d'obtenir une preuve tangible de l'existence de ses droits dans ladite Fédération. On a estimé que cette latitude présenterait des avantages pour toute personne désireuse de protéger ou de faire valoir localement ses droits, notamment en raison des dispositions de l'article 3 des lois abrogées qui stipulaient que le propriétaire inscrit d'un dessin ne devait pas être en droit d'obtenir des dommages-intérêts, pour toute atteinte au *copyright* afférent à un dessin, de la part d'un défendeur qui ap-

porterait la preuve qu'à la date de cette infraction, il ne connaissait pas, ou n'avait aucun moyen raisonnable de pouvoir connaître l'existence de l'enregistrement de ce dessin. Cette disposition est reprise dans l'article 16 de la nouvelle loi et l'on admettra probablement que, si le titre de l'enregistrement se trouve à une distance de 6000 milles, dans le Bureau des dessins du Royaume-Uni, le titulaire qui cherche à faire valoir ses droits risque de se heurter à des difficultés considérables. Soit dit en passant, cette disposition s'avérera également utile pour le Bureau, car celui-ci entreprend, pour la première fois, la tâche difficile d'établir un répertoire de ces droits, qui sera d'une valeur inestimable pour la constitution des index et des archives du Bureau.

De même que les exigences que comportait le développement du commerce des textiles dans le Royaume-Uni, en 1787, provoquèrent l'adoption de la première loi britannique sur les dessins, il semble que, dans la plupart des pays industriels, les demandes les plus nombreuses d'enregistrement de dessin viennent de l'industrie textile. Plusieurs usines de textiles ont récemment été installées dans la Fédération et il y a lieu d'espérer que l'adoption de la présente loi aura devancé leurs besoins et qu'il sera tiré plein parti de ses dispositions, lorsque celles-ci seront largement connues.

T. St. J. GRANT  
Registrar-General

## Chronique des institutions internationales

### Comité d'experts

chargé de préparer un projet de convention internationale concernant les droits des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des radiodiffuseurs

(La Haye, 9-20 mai 1960)

*Allocution prononcée lors de la séance inaugurale, le 9 mai 1960, par le Vice-Directeur du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,*

M. Ch.-L. Mognin

Un Comité d'experts a siégé à La Haye, du 9 au 20 mai 1960, sous les auspices du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du Bureau international du Travail et de l'UNESCO, pour préparer un projet de convention internationale concernant les droits des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des radiodiffuseurs.

Un compte rendu des travaux du Comité paraîtra dans notre revue *Le Droit d'Auteur*. Nous nous bornons ici à publier l'allocution prononcée lors de la séance inaugurale, le 9 mai 1960, par le Vice-Directeur du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, M. Ch.-L. Mognin.

Monsieur le Président,  
Excellence,  
Mesdames, Messieurs,

En l'absence du Directeur Jacques Secretan, que les devoirs de sa charge retiennent, à son vif regret, loin de nous,

il m'appartient de prendre ici la parole au nom du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires. Et de la prendre tout d'abord pour remercier le Président de l'Académie de droit international de nous recevoir dans cette maison vouée aux plus hautes valeurs morales et de permettre ainsi à nos travaux de s'y dérouler dans une atmosphère qui contribue à leur donner leur dignité et leur sens. Et je tiens aussi à exprimer notre gratitude aux Autorités néerlandaises pour l'accueil qu'elles réservent à notre Comité, accueil fait comme à l'accoutumée et comme nous le savons tous, de générosité, de honne grâce et de gentillesse. Je dis comme à l'accoutumée et comme nous le savons tous, car je vois ici dans l'assistance des personnalités qui, dans cette même ville, il y a peu de mois, bénéficiaient déjà de l'hospitalité néerlandaise et qui en bénéficieront encore, cet automne, lors d'une importante Conférence diplomatique.

Mais à vrai dire, lorsqu'il s'agit de préparer une convention internationale et qui plus est, une convention concernant ce que l'on est convenu d'appeler les « droits voisins », où se trouverait-on mieux que dans le pays de Grotius, le fondateur du Droit des gens, d'un Droit des gens purifié au contact de la justice, dans ces Pays-Bas, épris de liberté, respectueux des choses de l'art et de l'esprit, qui jouèrent au cours des siècles un si grand rôle dans le développement de ce premier moyen de diffusion de la pensée, le premier dans l'ordre chronologique et longtemps le seul, que fut le livre. N'oublions pas que c'est à Leyde que fut imprimée à 3000 exemplaires, chiffre alors considérable, la première édition du *Discours de la Méthode*, dont les qualités de pénétration, d'ordre et de clarté nous inspirent encore.

Or, c'est du même problème qu'il s'agit à quelques siècles de distance. En tant que Vice-Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, souffrez, Messieurs, que ce problème, je l'envisage dans la perspective des auteurs dont notre Bureau est traditionnellement la maison.

Les auteurs eurent à se mettre d'accord avec les éditeurs et les libraires. Et maintenant que le livre n'est plus le seul ni sans doute le principal moyen de diffusion de leurs œuvres, il leur faut se mettre d'accord avec ces forces nouvelles que sont les entreprises de radiodiffusion et les fabricants de phonogrammes, et avec leurs interprètes: les artistes. Les uns et les autres sont condamnés à vivre ensemble. Ils sont condamnés à la collaboration et à l'amitié. Sans doute, certaines adaptations sont-elles inévitables et il faudra s'y résoudre. Pourrait-il en être autrement, alors que sous nos yeux naît un monde nouveau, au milieu de transformations politiques, économiques et sociales? Notre rôle n'est pas de chercher un compromis entre des besoins nouveaux et des habitudes anciennes comme s'il s'agissait de je ne sais quel marchandage. Il est de diriger une irréversible évolution dans le sens de la justice. C'est pour cela, Messieurs, que nous sommes ici.

Depuis Bruxelles, en 1948, avec les trois résolutions que vous connaissez, votées par la Conférence diplomatique, et qui nous ont tracé la voie à suivre, le trajet a été long jusqu'à cette réunion de La Haye. Mais si le temps ne respecte pas ce que l'on fait sans lui, il respectera nos efforts prolongés, accomplis de bonne foi, en accord avec deux grandes

institutions intergouvernementales. De nombreuses questions de procédure durent être réglées avec des fortunes diverses, mais enfin nous voici et je crois que cette foi nous approchons du but.

Le Vice-Directeur du Bureau international a la satisfaction de constater que parmi les experts de certains pays se trouvent maintenant des personnalités particulièrement qualifiées par leur rôle dans les organisations d'auteurs qui pourront, puisqu'elles s'expriment en leur nom personnel et sans engager leur Gouvernement, soutenir en leur qualité d'expert les thèses développées au cours de leurs réunions professionnelles. Ce résultat obtenu avec l'agrément de toutes les parties en cause, et, je dois le dire, avec la constante et amicale collaboration des trois institutions intergouvernementales ici présentes, marque bien le chemin parcouru depuis le Comité d'experts de Rome de 1951, auquel les auteurs ne prirent part, hélas, qu'en qualité d'observateurs, chemin jalonné par la réunion de Berne, convoquée par le Directeur Jacques Secretan, et au cours de laquelle furent élaborés les principes inter-auteurs, la réunion de Lugano, à laquelle fut soumise la consultation établie, à la demande du Bureau international, par le Professeur Deshois et le Président de la Commission de législation de la CISAC, et enfin la réunion de Monaco où les auteurs, s'ils figuraient parmi les experts, n'étaient encore que les invités de notre Bureau. Aujourd'hui, après deux consultations gouvernementales, qui ont permis de clarifier bien des points et laissent déjà apparaître comme en filigrane les contours de la future convention, nous allons siéger avec conscience d'avoir fait, chacun dans notre domaine, ce qui dépendait de nous pour promouvoir une réglementation nouvelle qu'appelle impérieusement un monde nouveau, lequel n'en devra pas moins respecter le droit du créateur intellectuel, celui dont j'aimerais dire, paraphrasant les Écritures: « Au commencement était l'Auteur ».

Je voudrais, en terminant, souligner une nouvelle raison d'optimisme. Le rapport explicatif sur le projet de Monaco, conçu sous les auspices de l'Union de Berne et de l'UNESCO, mentionnait que « l'élaboration d'accords limités éventuels devrait être confiée à des organisations régionales ». C'est dans cet esprit que le Conseil de l'Europe, pour favoriser la promotion de l'idée européenne, a jugé opportun de réunir un Comité d'experts gouvernementaux qui, sous la présidence d'une personnalité à laquelle j'entends rendre ici hommage, j'ai nommé le Professeur Bodenhausen, ici présent, a mis au point un projet de convention européenne sur la protection des émissions de télévision, projet qui a tenu compte des observations formulées par le Comité permanent de l'Union de Berne lors de sa session de Monaco et qui est actuellement soumis à la signature des divers Gouvernements. Ce succès sur le plan régional dont parlait le Rapport de Monaco, est de bon augure pour les travaux qui vont se poursuivre ici sur un plan plus vaste.

Puissent ces travaux apporter aux problèmes auxquels depuis de nombreuses années nous vouons tous nos efforts une solution équitable, sage et prometteuse pour l'avenir, puissiez-vous, Messieurs, selon une parole souvent citée, faire du « neuf et du raisonnable ».